

PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 26 SEPTEMBRE 2023 A 18:00

L'an deux mille vingt trois, le vingt six septembre, le Conseil Municipal de la Commune d'AGDE s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence du Maire.

Présents : M. D'ETTORE, M. FREY, Mme ESCANDE, M. BONNAFOUX, Mme PEYRET, M. VILLA, M. TOURREAU, Mme. ANTOINE, M. CRABA, Mme RAPHANEL, M. BENTAJOU, Mme GUILHOU, M. RUIZ, M. ABADIE, Mme MATTIA, Mme MOTHES, Mme TARDY, Mme SALGAS, M. DOMINGUEZ, M. GLOMOT, M. HUGONNET, Mme MAERTEN, M. PEREA, Mme MABELLY, M. NADAL, M. FIGUERAS, Mme CATANZANO, M. IVARS, Mme VARESANO

Mandants :

Mme VIBAREL
Mme REY
Mme MEMBRILLA
M. VIALE
Mme AUGÉ-CAUMON
M. DUMONT

Mandataires :

Mme MATTIA
M. PEREA
Mme TARDY
M. D'ETTORE
M. NADAL
M. IVARS

Le procès-verbal du précédent Conseil Municipal a été approuvé **A LA MAJORITÉ :**
28 POUR - 7 CONTRE : Monsieur NADAL, Madame AUGÉ-CAUMON, Monsieur FIGUERAS, Monsieur DUMONT, Madame CATANZANO, Monsieur IVARS, Madame VARESANO

- ◆ M. FREY a été désigné secrétaire de séance **A L'UNANIMITE**

QUESTIONS ORALES DE MME VARESANO

1/ En ce mois de septembre, alors que les alertes sur le front de l'environnement affluent, la communauté scientifique est unanime ; peindre en blanc les surfaces extérieures d'un bâtiment permet avec certitude de maintenir une certaine fraîcheur à l'intérieur.

Le blanc est en effet la couleur qui absorbe le moins la lumière, d'ailleurs lorsque vous observez l'architecture des villes du sud et leurs murs aux tons clairs, il est évident que les anciens avaient déjà compris depuis longtemps comment se préserver des ardeurs du midi.

En été, les périodes caniculaires se ressentent plus fort en zone urbaine qu'à la campagne à cause du phénomène appelé îlot de chaleur urbain.

En cause les surfaces bétonnées et goudronnées qui stockent la chaleur et la restituent la nuit, empêchant la baisse nocturne des températures ;

Aujourd'hui certaines collectivités s'y mettent et plusieurs villes ont même peint en blanc les toits de leurs bâtiments tels gymnase ou écoles et les retours d'expérience sont positifs avec le constat d'une économie d'énergie de 25% été comme hiver.

*Sur Agde, il est prévu de moderniser les façades des immeubles dans le plan de réhabilitation de la promenade : en raison du réchauffement climatique et de la disparition d'une vingtaine de platanes, avez-vous envisagé de peindre les façades en blanc ?

*Sur le Cap d'Agde le PLU de la ville d'Agde prévoit une polychromie des façades.

Envisagez-vous de la modifier et de favoriser une peinture blanche plus écologique et moins coûteuse ?

2/ Avenue du général de Gaulle, n°24, immeuble Oppidum, la largeur réglementaire du trottoir n'a pas été respectée.

Elle doit être au minimum de 1,40 mètre, dans la continuité du trottoir existant, sans qu'il y ait de saillie (arrêté du 15 janvier 2007, consolidé le 3 octobre 2012).

Selon l'article 2212-2 du CGCT, article fondateur du pouvoir de police administrative générale du maire, ce dernier doit « assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques » et notamment « tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques (...) »

Les travaux de cet immeuble qui comprend 15 logements sociaux sont à l'arrêt depuis plusieurs mois. Pouvez-vous m'en donner la raison ?

Dans la continuité de cet immeuble la ville a accordé un permis de construire pour une autre promotion immobilière.

A nouveau la largeur du trottoir n'est pas réglementaire.

Ignorez-vous vos obligations ou ne souhaitez-vous pas faire appliquer la réglementation en vigueur ?

3/ Pouvez-vous me dire quelles sont les compagnies sous contrat en résidence au Théâtre Agathois ? Quel est le budget qui leur est alloué ?

DELIBERATIONS

1 - Décision modificative n°1 Budget principal

Le rapporteur expose que :

Les écritures comptables de la Décision Modificative N°1 du Budget Principal de la Ville se présentent de la façon suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT : **DEPENSES**

Chapitre	Article	Libellé	Propositions
011 Charges à caractère général	60612	Énergie électricité	- 3 600,00
	6078	Autres marchandises	55 000,00
	6238	Divers	15 000,00
	6288	Autres charges extérieures	15 000,00
65 Autres charges de gestion courante	6512	Droits d'utilisation informatique en nuage	1 800,00
	6518	Autres frais de gestion courante	11 050,00
	6541	Admission en non valeur	75 000,00
67 Charges exceptionnelles	678	Autres charges exceptionnelles	1 000,00
023 Virement à la section d'investissement	023	Virement à la section d'investissement	- 110 250,00

		TOTAL	60 000,00
--	--	--------------	------------------

RECETTES

Chapitre	Article	Libellé	Propositions
70 Produits des services, du domaine et ventes diverses	7078	Ventes autres marchandises	60 000,00
		TOTAL	60 000,00

SECTION D'INVESTISSEMENT :

DEPENSES

Chapitre	Article	Libellé	Propositions
20 Immobilisations incorporelles	2051	Concessions et droits similaires	- 14 000,00
21 Immobilisations corporelles	2138	Autres bâtiments	5 000,00
	2183	Matériel de bureau et informatique	14 000,00
	2188	Autres immobilisations corporelles	- 32 470,00
Opération 15 Moyens informatiques	2183	Matériel de bureau et informatique	23 220,00
		TOTAL	- 4 250,00

RECETTES

Chapitre	Article	Libellé	Propositions
13 Subventions d'investissement	1342	Amendes de police	106 000,00
021 Virement de la section de Fonctionnement	021	Virement de la section de Fonctionnement	- 110 250,00
		TOTAL	- 4 250,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

A LA MAJORITÉ

28 POUR

7 CONTRE :

M. NADAL, Mme AUGÉ-CAUMON, M. FIGUERAS, Mme CATANZANO, M. IVARS, M. DUMONT, Mme VARESANO

- ◆ **D'APPROUVER**, après l'avoir examinée la décision modificative N°1 du budget Principal de la Ville par nature et chapitre de la façon suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

DEPENSES

Chapitre	Article	Libellé	Propositions
011 Charges à caractère général	60612	Énergie électricité	- 3 600,00
	6078	Autres marchandises	55 000,00
	6238	Divers	15 000,00
	6288	Autres charges extérieures	15 000,00

65 Autres charges de gestion courante	6512	Droits d'utilisation informatique en nuage	1 800,00
	6518	Autres frais de gestion courante	11 050,00
	6541	Admission en non valeur	75 000,00
67 Charges exceptionnelles	678	Autres charges exceptionnelles	1 000,00
023 Virement à la section d'Investissement	023	Virement à la section d'Investissement	- 110 250,00
		TOTAL	60 000,00

RECETTES

Chapitre	Article	Libellé	Propositions
70 Produits des services, du domaine et ventes diverses	7078	Ventes autres marchandises	60 000,00
		TOTAL	60 000,00

SECTION D'INVESTISSEMENT : **DEPENSES**

Chapitre	Article	Libellé	Propositions
20 Immobilisations incorporelles	2051	Concessions et droits similaires	- 14 000,00
21 Immobilisations corporelles	2138	Autres bâtiments	5 000,00
	2183	Matériel de bureau et informatique	14 000,00
	2188	Autres immobilisations corporelles	- 32 470,00
Opération 15 Moyens informatiques	2183	Matériel de bureau et informatique	23 220,00
		TOTAL	- 4 250,00

RECETTES

Chapitre	Article	Libellé	Propositions
13 Subventions d'investissement	1342	Amendes de police	106 000,00
021 Virement de la section de Fonctionnement	021	Virement de la section de Fonctionnement	- 110 250,00
		TOTAL	- 4 250,00

2 - Décision modificative n°1 Budget annexe du Golf

Le rapporteur expose que :

Les écritures comptables de la Décision Modificative N°1 du Budget Annexe du GOLF se présentent de la façon suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT : **DEPENSES**

Chapitre	Article	Libellé	Propositions
011 Charges à caractère général	6061	Eau et assainissement	-3 108,00

	62871	Remboursement de frais	808,00
65 Autres charges de gestion courante	658	Charges diverses de gestion courante	1 500,00
66 Charges financières	66111	Intérêts réglés à l'échéance	2 500,00
67 Charges exceptionnelles	678	Autres charges exceptionnelles	800,00
023 Virement à la section d'investissement	023	Virement à la section d'investissement	73 400,00
		TOTAL	75 900,00

RECETTES

Chapitre	Article	Libellé	Propositions
70 Vente de produits, prestations	70631	Redevances services à caractère sportif	75 900,00
		TOTAL	75 900,00

SECTION D'INVESTISSEMENT :

DEPENSES

Chapitre	Article	Libellé	Propositions
16 Emprunts et dettes assimilées	1641	Emprunts	2 600,00
23 Immobilisations en cours	2313	Constructions	70 800,00
		TOTAL	73 400,00

RECETTES

Chapitre	Article	Libellé	Propositions
021 Virement de la section d'exploitation	021	Virement de la section d'exploitation	73 400,00
		TOTAL	73 400,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

A LA MAJORITÉ

28 POUR

7 CONTRE :

M. NADAL, Mme AUGÉ-CAUMON, M. FIGUERAS, Mme CATANZANO, M. IVARS, M. DUMONT, Mme VARESANO

- ◆ **D'APPROUVER**, après l'avoir examinée la décision modificative N°1 du budget Annexe du GOLF par nature et chapitre de la façon suivante :

DEPENSES

Chapitre	Article	Libellé	Propositions
011 Charges à caractère général	6061	Eau et assainissement	-3 108,00
	62871	Remboursement de frais	808,00

65 Autres charges de gestion courante	658	Charges diverses de gestion courante	1 500,00
66 Charges financières	66111	Intérêts réglés à l'échéance	2 500,00
67 Charges exceptionnelles	678	Autres charges exceptionnelles	800,00
023 Virement à la section d'investissement	023	Virement à la section d'investissement	73 400,00
		TOTAL	75 900,00

RECETTES

Chapitre	Article	Libellé	Propositions
70 Vente de produits, prestations	70631	Redevances services à caractère sportif	75 900,00
		TOTAL	75 900,00

SECTION D'INVESTISSEMENT :

DEPENSES

Chapitre	Article	Libellé	Propositions
16 Emprunts et dettes assimilées	1641	Emprunts	2 600,00
23 Immobilisations en cours	2313	Constructions	70 800,00
		TOTAL	73 400,00

RECETTES

Chapitre	Article	Libellé	Propositions
021 Virement de la section d'exploitation	021	Virement de la section d'exploitation	73 400,00
		TOTAL	73 400,00

3 - Décision modificative n°1 Budget annexe Ile des loisirs

Le rapporteur expose que :

Les écritures comptables de la Décision Modificative N°1 du Budget Annexe de l'ILE DES LOISIRS se présentent de la façon suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

DEPENSES

Chapitre	Article	Libellé	Propositions
011 Charges à caractère général	6227	Frais d'actes et de contentieux	2 600,00
023 Virement à la section d'investissement	023	Virement à la section d'investissement	- 2 600,00
		TOTAL	0,00

SECTION D'INVESTISSEMENT :

DEPENSES

Chapitre	Article	Libellé	Propositions
041 op d'ordre à l'intérieur de la section	2315	Installation, matériel et out.	51 296,52
21 Immobilisations corporelles	2138	Autres constructions	- 2 600,00
		TOTAL	48 696,52

RECETTES

Chapitre	Article	Libellé	Propositions
041 op d'ordre à l'intérieur de la section	2031	Frais d'études	51 296,52
021 Virement de la section de fonctionnement	021	Virement de la section de fonctionnement	- 2 600,00
		TOTAL	48 696,52

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

A LA MAJORITÉ

28 POUR

7 CONTRE :

M. NADAL, Mme AUGÉ-CAUMON, M. FIGUERAS, Mme CATANZANO, M. IVARS, M. DUMONT, Mme VARESANO

- ◆ **D'APPROUVER**, après l'avoir examinée la décision modificative N°1 du budget Annexe de l'île des loisirs par nature et chapitre de la façon suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :**DEPENSES**

Chapitre	Article	Libellé	Propositions
011 Charges à caractère général	6227	Frais d'actes et de contentieux	2 600,00
023 Virement à la section d'investissement	023	Virement à la section d'investissement	- 2 600,00
		TOTAL	0,00

SECTION D'INVESTISSEMENT :**DEPENSES**

Chapitre	Article	Libellé	Propositions
041 op d'ordre à l'intérieur de la section	2315	Installation, matériel et out.	51 296,52
21 Immobilisations corporelles	2138	Autres constructions	- 2 600,00
		TOTAL	48 696,52

RECETTES

Chapitre	Article	Libellé	Propositions
041 op d'ordre à l'intérieur de la section	2031	Frais d'études	51 296,52
021 Virement de la section de	021	Virement de la section de	- 2 600,00

fonctionnement		fonctionnement	
		TOTAL	48 696,52

4 - Admission en non valeur

Le rapporteur expose que :

Le Receveur Municipal a transmis un état de titres irrécouvrables dont le montant total admis s'élève à 96 826,93 € sur le budget Ville,

Il s'agit de titres émis entre 2012 et 2022 déclarés irrécouvrables du fait essentiellement de l'insolvabilité des débiteurs (liquidation judiciaire) ou de leur disparition.

L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante ne constitue pas une remise de dette et ne fait donc pas obstacle à l'exercice de poursuites si des éléments nouveaux modifiaient la situation des débiteurs.

Le Conseil Municipal, au regard des motifs d'irrécouvrabilité présentés par le Receveur Municipal, est invité à se prononcer sur l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables à hauteur de 96 826,93€ pour le Budget de la Ville.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

A L'UNANIMITÉ

- ◆ **D'admettre** en non-valeur les produits irrécouvrables proposés par le Receveur Municipal, étant précisé que les charges correspondantes, soit 96 826,93 € pour le budget principal de la ville, seront imputées sur l'article 6541

5 - Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024

Le rapporteur expose que :

Vu l'article L2121-29 du Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités uniques,

Vu l'avis favorable du comptable, émis par courriel en date du 23 août 2023,

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la

possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville d'Agde, son budget principal et ses 2 budgets annexes (hors budget du Golf).

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.

Considérant que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

- Que cette norme comptable s'appliquera au budget général de la Ville, au budget du Centre Aquatique et à celui de l'Île des Loisirs

- Que la nomenclature adoptée est la M57 développée

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

A L'UNANIMITÉ

- ◆ **D'AUTORISER** le changement de nomenclature budgétaire au 01/01/2024 pour le budget principal, le budget du Centre Aquatique et le budget de l'Île des loisirs
- **DIT QUE** la nomenclature adoptée sera la M57 développée
- **DIT QUE** les dispositifs mis en place feront l'objet d'un vote lors de l'adoption du Règlement budgétaire et financier intervenant avant le vote du budget 2024
- ◆ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6 - Approbation d'un règlement budgétaire et financier dans le cadre du passage à la nomenclature comptable M57

Le rapporteur expose que :

Monsieur le Maire expose que, dans le cadre du prochain passage à la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024, la commune doit se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF).

Le RBF, dont le contenu est défini par le Code Général des Collectivités Territoriales, doit notamment :

- Décrire les procédures budgétaires et comptables, en précisant leurs modalités d'application au sein de la collectivité,

- Créer un référentiel commun, une culture de gestion que les services de la collectivité se sont appropriés,

- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes,

- Formaliser et sécuriser le dispositif des autorisations de programmes (AP) et de crédits de paiement (CP) déjà utilisé par la ville.

Le règlement qu'il vous est proposé d'adopter reprend les mentions évoquées ci-avant en les adaptant au contexte de la Ville et précise également la définition de règles de gestion mises en œuvre par la collectivité, notamment au travers de son logiciel de gestion financière.

Pour conclure, le RBF est à envisager comme un document de référence pour l'ensemble des questionnements budgétaires et comptables émanant des acteurs (agents comme élus) de la Ville dans l'exercice de leurs missions respectives.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

A L'UNANIMITÉ

- ◆ **D'ADOPTER** le Règlement Budgétaire et Financier annexé à la présente délibération
- ◆ **DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour la bonne exécution des présentes.

7 - Fixation de la règle des amortissements au prorata temporis

Le rapporteur expose que :

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 permet de faire le point sur les procédures d'amortissement actuellement en cours, de les rationaliser, les mettre aux normes et compléter des nouveaux besoins.

Principe général

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien amortissable. L'amortissement permet la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Le champ d'application des amortissements

Le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art,
- des terrains (autres que les terrains de gisement),
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ayant pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie, la Ville d'Agde a fait le choix de ne pas les amortir.

En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximale de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximale de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - cinq ans, lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - trente ans, lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
 - quarante ans, lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...).

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé les durées d'amortissement suivantes car elles correspondent effectivement aux durées

habituelles d'utilisation des biens concernés.

Imputation	Libellé	Durée d'amortissement (en années)
Biens de faible valeur inférieurs à 1 000 € HT (seuil unitaire)		1
13	Subventions d'investissement	
131xxx	Subventions d'équipement	Amortie selon la durée d'amortissement du bien auquel la subvention est liée
133xxx	Fonds	Amortie selon la durée d'amortissement du bien auquel la subvention est liée
20	Immobilisations incorporelles	
202	Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme	10
203x	Frais d'étude, frais de recherche et développement, frais d'insertion (non suivi de travaux)	5
205x	Concessions et droits similaires, brevets, licences	2
208x	Autres immobilisations incorporelles	5
204	Subventions d'équipement versées	
204xx..1	Subventions d'équipement finançant des biens mobiliers, matériel et études	5
204xx..2	Subventions d'équipement finançant des bâtiments et installations	30
204xx..3	Subventions d'équipement finançant des projets d'infrastructures d'intérêt national	40
21	Immobilisations corporelles	
2121	Plantations d'arbres et arbustes	15
2132x	Immeubles de rapport et bâtiments privés	15
2135x	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	15
21568	Installations, matériels et outillages techniques	10
21572	Matériel technique scolaire	10
215731	Matériel et outillage de voirie roulant	15
215738	Matériel et outillage de voirie autres	10
21578	Autres matériels techniques	6
2158	Autres installations, matériels et outillages techniques	8
21828	Autres matériels de transport	10
2183x	Matériel informatique	5
2184x	Matériel de bureau et mobiliers	10

2185	Matériel de téléphonie	5
2186	Cheptel	10
2188	Autres (matériel de vidéo, hifi, électroménager, équipements de jeux enfants...)	10

Il est proposé le calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2024

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation du prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la Ville calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir le jour du mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait.

Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M 14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, il est possible de justifier d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour certains types de biens et principalement les biens de faible valeur,

Dans ce cadre, il est proposé que les biens de faible valeur, c'est à dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € HT, soient amortis en totalité sur l'année suivant leur acquisition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

A L'UNANIMITÉ

- **DE FIXER** les nouvelles durées d'amortissement pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2024 comme indiqué dans le tableau ci-dessus.
- **D'APPLIQUER** la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter du 1er du mois qui suit la date de mise en service de l'immobilisation ou du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2024,
- **DIT** que l'amortissement des biens de faible valeur, c'est à dire dont le montant unitaire est inférieur à 1 000 € HT, s'effectuera en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition,
- **D'APPROUVER** la reprise des subventions d'équipements sur une durée d'amortissement identique avec la durée de vie de l'immobilisation financée,
- **DE VALIDER** l'application de ces dispositions pour le budget principal et les budgets annexes soumis à l'instruction budgétaire et comptable M 57.

8 - Institution de la majoration de la taxe d'habitation des résidences secondaires

Le rapporteur expose que :

Vu l'article 1407 ter du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communalE de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale ;

Vu le décret n°2023-822 du 25 août 2023 modifiant le décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champs d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts ;

Considérant que jusqu'en 2023 inclus, la ville d'Agde, qui se trouvait en dehors du champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du code général des impôts (CGI), avait institué la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) ;

Considérant que le décret n°2023-822 du 25 août 2023, portant application de l'article 73 de la loi de finances pour 2023, modifie le décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au périmètre d'application de la TLV. Au terme de ce décret, la ville entrera dans le champ d'application de la TLV à partir du 1^{er} janvier 2024 ;

La TLV et la THLV étant exclusives l'une de l'autre, l'application de la TLV sur le territoire de la ville d'Agde aura pour conséquence que la ville ne percevra plus la THLV à partir du 1^{er} janvier 2024.

En contrepartie, conformément à l'article 1407 ter du CGI, les communes situées dans le champ d'application de la TLV peuvent instituer une majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (MTHRS).

L'objectif est de surtaxer ces logements dans les communes dont le marché immobilier est saturé afin de dissuader les propriétaires de résidences secondaires d'occuper tout le parc immobilier et laisser plus de résidences principales vacantes. Pour faire appliquer la surtaxe, la commune doit être située dans des zones dites « tendues ».

Il s'agit des zones où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande et par conséquent des prix et des loyers très élevés.

Lesdites communes situées en « zone tendue » du fait d'une grande tension immobilière peuvent ainsi majorer la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Ainsi la ville d'Agde située en « zone tendue » par le décret du 25 août dernier, peut, à partir des impositions 2024, instituer la MTHRS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

A LA MAJORITÉ

28 POUR

1 CONTRE :

Mme VARESANO

6 ABSTENTIONS :

M. NADAL, Mme AUGÉ-CAUMON, M. FIGUERAS, Mme CATANZANO, M. IVARS, M. DUMONT

- ◆ **DE MAJORER** de 15 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.
- ◆ **DE CHARGER** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

9 - Attribution de subventions aux associations - Exercice 2023

Le rapporteur expose que :

La présente délibération a pour objet de procéder au vote des subventions ordinaires annuelles versées aux associations locales. Quelques subventions pourront être proposées, au conseil municipal, ultérieurement.

Il est précisé que toutes les associations faisant l'objet de la présente répartition ont produit, à l'appui de leur demande, notamment un budget prévisionnel, un projet d'activités et un bilan de l'exercice écoulé.

Il est proposé d'attribuer une subvention pour une action aux associations suivantes :

ASSOCIATIONS	Objet	Montant en euros
Association GSA	Cap Rétro (rassemblement de véhicules de collection)	10 000
Tennis Paddel Cap d'Agde	Création et fonctionnement d'une section tennis fauteuil	2 000
	TOTAL	12 000

Il est également proposé au vote du conseil municipal le versement d'une subvention de fonctionnement complémentaire aux associations qui bénéficient de la mise à disposition de personnel territorial et qui doivent, comme le prévoit le décret n°2008-580 du 18 juin 2008, rembourser la rémunération et les charges correspondantes pour la saison 2022-2023 à la collectivité.

ASSOCIATION	Montant en euros
Agde tennis de table	5 567,79
TOTAL	5 567,79

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

A L'UNANIMITÉ

- ◆ D'attribuer une subvention aux associations locales désignées ci-dessus, pour un montant total de **17 567,79 euros**.
- ◆ Et précise que les dépenses seront imputées sur les crédits, ouverts à cet effet au chapitre 65 sur les différents budgets de la Ville.

10 - Demande de financement à Hérault Energies pour les travaux d'effacement de réseaux sur l'avenue de Vias

Le rapporteur expose que :

Dans le cadre des travaux de réaménagement de l'avenue de Vias engagés par la Ville, il est aujourd'hui envisagé de procéder aux travaux d'effacement des réseaux d'électricité, de télécommunication et d'éclairage public.

L'intégralité de ces travaux a été estimée par Hérault Energies à 164 757,97 € TTC, répartis de la manière suivante :

- Travaux d'électricité : 117 092,22 €
- Travaux d'éclairage public : 20 830,20 €
- Travaux de télécommunications : 26 835,55 €

Le financement de l'opération peut être envisagé comme suit :

- Financement d'Hérault Energies pour les travaux d'électricité : 49 539,01 €
- TVA sur les travaux d'électricité récupérée directement par Hérault Energies : 18 014,19 €

La dépense prévisionnelle pour la collectivité s'élève à 97 204,77 €.

L'assemblée délibérante est appelée à se prononcer sur le lancement de cette opération ainsi que sur le plan de financement proposé par Hérault Energies.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

A L'UNANIMITÉ

- ◆ **D'ACCEPTER** le projet d'effacement des réseaux d'électricité, d'éclairage public et de télécommunications pour un montant de 164 757,97 € ;
- ◆ **D'ACCEPTER** le plan de financement présenté,
- ◆ **DE SOLLICITER** le financement le plus élevé de la part d'Hérault Energies ;
- ◆ **DE PREVOIR** la réalisation de ces travaux avant le mois de juin 2024 ;
- ◆ **D'INSCRIRE** cette dépense sur le budget de la Ville ;
- ◆ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention financière à intervenir avec Hérault Energies, ainsi que l'ensemble des documents lié à l'exécution de la présente délibérante, et ce dans la limite de 20 % supplémentaire du montant prévisionnel, délibéré ce jour.

11 - Acquisition de la parcelle cadastrée section MZ n°0200- chemin de la Causse à Notre Dame - BOUTET

Le rapporteur expose que :

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),
Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2241-1,
Vu le Code général des impôts (CGI),
Vu le Code civil, notamment son Livre III Titre VI,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan local d'urbanisme (PLU), modifié le 16 juillet 2019,
Vu l'accord de la propriétaire,

Par délibération du 14 décembre 2021, le Conseil Municipal a validé le plan d'alignement du chemin de la Causse à Notre Dame qui, pour rappel, a fait l'objet d'une enquête publique du 18 octobre au 02 novembre 2021.

Cette procédure a permis de rendre opposable, aux différents propriétaires concernés, la limite future entre le domaine public routier communal et leur propriété. Un géomètre-expert a, par ailleurs, été mandaté pour réaliser les divisions parcellaires correspondantes.

La commune a contacté l'ensemble des propriétaires pour leur proposer l'acquisition des emprises concernées au prix de 6 €/m², correspondant aux références de prix établies dans le secteur.

Mme Chantal BOUTET épouse BONINFANTE, propriétaire de la parcelle cadastrée section MZ numéro 0200, accepte de céder sa parcelle d'une superficie de 119 m² en contrepartie du paiement d'un prix de 714 €.

Il est donc demandé au Conseil municipal de se prononcer sur l'acquisition de la parcelle cadastrée section MZ numéro 0200 selon les modalités indiquées ci-dessus, de solliciter le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du CGI, de dispenser le cas échéant le rédacteur de l'acte de procéder aux formalités de purge des privilèges et hypothèques en application des dispositions de l'article R.2241-7 du CGCT et d'autoriser M. le Maire ou son 1^{er} adjoint à signer tous les actes se rapportant à cette

opération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

A L'UNANIMITÉ

- ◆ **D'APPROUVER** l'acquisition de la parcelle cadastrée section MZ numéro 0200 moyennant le paiement d'un prix de 714 € au profit de Mme BOUTET,
- ◆ **DE SOLLICITER** le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du CGI
- ◆ **DE DISPENSER** le cas échéant le rédacteur de l'acte de procéder aux formalités de purge des privilèges et hypothèques en application des dispositions de l'article R.2241-7 du CGCT
- ◆ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son 1^{er} adjoint à signer tous les actes se rapportant à cette opération.

12 - Acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section LS n°0113 (BND) - lieu-dit "Plos" - Mme RAVAILLE

Le rapporteur expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),
Vu le Code général des impôts (CGI),
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu le Code civil, notamment son livre III Titre VI,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU),
Vu l'accord de la propriétaire,

La parcelle cadastrée section LS numéro 0113, située au lieu-dit « PLOS », d'une surface de 3.833 m² est un bien non délimité (BND). Ce type de bien correspond à un ensemble de propriétés juridiquement indépendantes que les différents propriétaires n'ont pas pu délimiter lors de la rénovation du cadastre (dans les années 1980 pour la commune d'Agde).

Les propriétaires de la parcelle cadastrée section LS numéro 0113 sont d'une part la Commune d'Agde à concurrence de 1423 m² et d'autre part Mme RAVAILLE Jeanine à concurrence de 2410 m².

Mme RAVAILLE a proposé à la commune d'acquérir sa surface de 2410 m², non délimitée, à prendre sur la parcelle cadastrée section LS numéro 0113 dont la surface totale est de 3833 m², moyennant le paiement d'un prix de **14.460,00€ (soit 6€/m²)**.

L'acquisition de cette parcelle est une opportunité pour pérenniser les aménagements réalisés pour le centre aquatique de l'archipel et également dans la perspective du futur parc intergénérationnel de la Planèze.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acquisition d'une surface de 2410 m² appartenant à Mme RAVAILLE, non délimitée, à prendre sur la parcelle cadastrée section LS numéro 0113 dont la surface totale est de 3833 m² selon les modalités indiquées ci-dessus, de solliciter le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du CGI, de dispenser le cas échéant le rédacteur de l'acte de procéder aux formalités de purge des privilèges et hypothèques en application des dispositions de l'article R.2241-7 du CGCT et d'autoriser Monsieur le Maire ou son 1^{er} adjoint à signer tous les actes se rapportant à cette acquisition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

A L'UNANIMITÉ

- ◆ **D'ACQUÉRIR** une surface de 2410 m² appartenant à Mme RAVAILLE, non délimitée, à prendre sur la parcelle cadastrée section LS numéro 0113 dont la surface totale est de 3833 m² moyennant le paiement d'un prix de 14460 €,
- ◆ **DE SOLLICITER** le bénéfice des dispositions de l'article 1042 du CGI,
- ◆ **DE DISPENSER** le cas échéant le rédacteur de l'acte de procéder aux formalités de purge des privilèges et hypothèques en application des dispositions de l'article R.2241-7 du CGCT,
- ◆ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son 1^{er} adjoint à signer tous les actes se rapportant à cette acquisition.

13 - Cession des lots 3 et 4 de l'immeuble en copropriété cadastré section LI n°0094 au profit de Mme LIONTI Valérie - 35 rue de l'Amour 34300 AGDE

Le rapporteur expose que :

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu le Code Général des Impôts (CGI),
Vu le Code Civil, notamment son Livre III Titre VI,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local de l'Urbanisme (PLU),
Vu l'avis de France Domaine du 11 juillet 2023,
Vu la proposition d'achat de Mme LIONTI Valérie,

La commune d'Agde est propriétaire des lots 3 et 4 au sein de l'immeuble en copropriété en R+3 cadastré section LI numéro 0094, d'une surface au sol de 67 m², situé 35 rue de l'Amour.

Madame LIONTI Valérie, déjà propriétaire de deux locaux situés de part et d'autre des lots communaux, a contacté la commune pour acquérir ces derniers. Sa démarche s'inscrit dans le souhait de réhabiliter ces locaux et y développer une offre commerciale complémentaire à son activité existante.

Ce projet d'initiative privée participe pleinement à la réhabilitation du centre-ville et s'ajoute aux actions des partenaires publics et privés développées dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouveau Urbain (NPNRU).

Un accord a ainsi été trouvé permettant la cession par la commune au profit de Mme LIONTI Valérie, des lots 3 et 4 au sein de l'immeuble cadastré section LI numéro 0094 moyennant le paiement d'un prix de vente de 30 000,00 € net vendeur, payé comptant le jour de la signature de l'acte de vente.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la cession des lots 3 et 4 dans l'immeuble en copropriété cadastré section LI numéro 0094, au profit de Mme LIONTI Valérie, ou toute autre société pouvant s'y substituer, au prix de 30 000 € net vendeur, et d'autoriser M. le Maire ou son 1^{er} adjoint à signer tous les actes se rapportant à cette opération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

A L'UNANIMITÉ

- ◆ **D'APPROUVER** la cession des lots 3 et 4 au sein de l'immeuble en copropriété cadastré

section LI numéro 0094 au profit de Mme LIONTI Valérie, ou toute autre société pouvant s'y substituer, au prix de 30 000 € net vendeur,

- ◆ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son 1^{er} adjoint à signer tous les actes se rapportant à cette cession.

14 - Déclassement et cession des immeubles communaux cadastrés section LD n°0090, 0091, 0092, 0098, 0099 (sauf lots n°4 et 7), 0101, 0102, 0187, 0188 et 0254, section LI n°0054 et 0055 - Réhabilitation ilots Terrisse et Amour - PM2B

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2241-1,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment son article L.3211-14,
Vu le Code général des impôts (CGI),
Vu le Code civil, notamment son Livre III Titre VI,
Vu le Code de la construction et de l'habitat,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU),
Vu les avis de France Domaine et la demande de réactualisation du 08 et 09 août 2023,
Vu la délibération du Conseil Communautaire 25 septembre 2023
Vu le traité de concession d'aménagement conclu entre la CAHM et la société PM2B

Le rapporteur expose que :

Dans le cadre de la réhabilitation du centre ancien et du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), la Commune d'Agde et la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) ont défini des ilots prioritaires pour des actions de réhabilitation et/ou de réaménagement, parmi lesquels les ilots Amour et Terrisse.

Ces ilots, délimités pour l'ilot de l'Amour par les rues de l'Amour, du Cherche Midi, de la Châtre et Gohin et pour l'ilot Terrisse par les rues Saint Vénuste et Terrisse, constituent des ilots emblématiques, à la fois très dégradés et dotés d'une haute valeur patrimoniale. Ils sont constitués majoritairement par des propriétés de la ville ou de l'Établissement Public Foncier d'Occitanie (EPF) et de quelques propriétés privés.

Leur réhabilitation a été confiée à la société PM2B, retenue par la CAHM dans le cadre d'un traité de concession d'aménagement. Celle-ci est ainsi chargée de :

- ◆ L'acquisition de tous les biens nécessaires à la réalisation de l'opération,
- ◆ La réalisation des études et préalables à l'exécution des travaux,
- ◆ La constitution et le dépôt des dossiers de demande des autorisations administratives préalables à l'opération,
- ◆ La démolition/déconstruction des bâtiments,
- ◆ La dépollution éventuelle,
- ◆ La maîtrise d'ouvrage des travaux,
- ◆ La réhabilitation des immeubles,
- ◆ La vente, la location ou la concession des biens immobiliers réalisés à l'intérieur du périmètre de l'opération,
- ◆ L'aménagement des espaces publics des rues adjacentes

Le projet qui sera développé sur les deux ilots comprend (sous réserve des relevés de géomètre) 20 logements locatifs sociaux et 13/14 logements en accession à la propriété.

Les négociations pour l'acquisition des fonciers privés s'achevant, il est désormais nécessaire de procéder à la vente des bâtiments communaux. Ceux-ci correspondent aux immeubles cadastrés :

- Pour l'ilot Amour :
 - section LI numéro 0054, d'une surface au sol de 30 m²,

- section LI numéro 0055, d'une surface au sol de 100 m².
- Pour l'ilot Terrisse :
 - section LD numéro 0090, d'une surface au sol de 68 m²,
 - section LD numéro 0091, d'une surface au sol de 87 m²,
 - section LD numéro 0092, d'une surface au sol de 233 m²,
 - section LD numéro 0098, d'une surface au sol de 31 m²,
 - section LD numéro 0099 (lots n°1,2,3,5,6,8,9,10,11,12), d'une surface au sol de 169 m²,
 - section LD numéro 0101, d'une surface au sol de 106 m²,
 - section LD numéro 0102, d'une surface au sol de 57 m²,
 - section LD numéro 0187, d'une surface au sol de 109 m²,
 - section LD numéro 0188, d'une surface au sol de 93 m²,
 - section LD numéro 0254, d'une surface au sol de 60 m²,

Après évaluation des services de France Domaine, un accord a été trouvé pour céder à la société PM2B les immeubles communaux moyennant le paiement d'un prix de **509.500,00 euros**.

Les immeubles communaux font partie du domaine public communal pour avoir été affectés à des associations ou des services publics, notamment celui cadastré section LD numéro 0092 actuellement utilisé comme foyer d'urgence, . Les dispositions de l'article L.2141-2 du CG3P permettent de prononcer le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public, dès que sa désaffectation a été décidée, alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai ne pouvant excéder trois ans.

Ainsi, il apparaît opportun de décider d'ores et déjà la désaffectation desdits immeubles afin de permettre de prononcer leur déclassement tout en précisant que leur désaffectation sera effective, suivant le calendrier prévisionnel de l'opération, au plus tard le **30 avril 2024**.

Enfin, il est précisé que les estimations de France Domaine sont d'une valeur supérieure et que la différence avec le prix de vente sera comptabilisée comme dépenses déductibles sur le montant du prélèvement sur les ressources fiscales conformément aux dispositions de l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitat.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de décider la désaffectation des immeubles cadastrés section LI numéros 0054 et 0055, section LD numéros 0090, 0091, 0092, 0098, 0099 (lots 1, 2, 3, 5, 6 et 8 à 12), 0101, 0102, 0187, 0188 et 0254, de préciser que cette désaffectation interviendra dans un délai expirant au plus tard le **30 avril 2024** suivant les dispositions de l'article L.2141-2 du CG3P, de se prononcer sur le déclassement du domaine public desdits immeubles et sur leur cession au profit de la société PM2B, ou toute autre société créée spécialement pour cette opération, au prix de **509.500,00 €**, de préciser que la moins-value correspondant à la différence entre le prix de cession des immeubles et leur valeur vénale, estimée par France Domaine, sera déduite du prélèvement au titre de la loi SRU et d'autoriser M. le Maire ou son 1^{er} adjoint à signer tous les actes se rapportant à cette opération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS

28 POUR

7 ABSTENTIONS :

M. NADAL, Mme AUGÉ-CAUMON, M. FIGUERAS, Mme CATANZANO, M. IVARS, M. DUMONT, Mme VARESANO

- ◆ **DE PRONONCER** la désaffectation des immeubles cadastrés section LI numéros 0054 et 0055, section LD numéros 0090, 0091, 0092, 0098, 0099 (lots 1, 2, 3, 5, 6 et 8 à 12), 0101, 0102, 0187, 0188 et 0254,
- ◆ **DE PRÉCISER** que cette désaffectation interviendra dans un délai expirant au plus tard le **30 avril 2024** suivant les dispositions de l'article L.2141-2 du CG3P,
- ◆ **DE DECLASSER** du domaine public lesdits immeubles,

- ◆ **DE CEDER** lesdits immeubles au profit de la société PM2B, ou toute autre société créée spécialement pour cette opération, au prix de **509.500,00 €**,
- ◆ **DE PRECISER** que la moins-value correspondant à la différence entre le prix de cession des immeubles et leur valeur vénale, estimée par France Domaine, sera déduite du prélèvement au titre de la loi SRU,
- ◆ **D'AUTORISER** M. le Maire ou son 1^{er} adjoint à signer tous les actes se rapportant à cette opération.

15 - Attribution d'une subvention foncière à l'opérateur HERAULT LOGEMENT pour la réalisation d'une opération mixte de création de logements sociaux et d'une résidence AVH sur la parcelle cadastrée section NK numéro 0036 - chemin de Janin

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article 2254-1,

VU le Code de la construction et de l'habitat (CCH), notamment ses articles L.302-7 et R.302-16,

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU), notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

VU la loi n°2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale,

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2020-09-11359 du 18 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du CCH au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune d'Agde,

VU le projet présenté par l'établissement public à caractère industriel et commercial HERAULT LOGEMENT,

Le rapporteur expose que :

En application des dispositions de la loi SRU, la commune d'Agde a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2020 prononçant la carence en logement social.

Cet arrêté vient sanctionner l'insuffisance de production de logement social sur la commune et se traduit notamment par la perte du droit de préemption urbain au profit de l'État et de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie (EPF) et par un prélèvement annuel sur les ressources fiscales de la Commune.

Le Code de la construction et de l'habitat permet toutefois de déduire de ce prélèvement le montant intégral des subventions foncières destinées à la réalisation de logements locatifs sociaux nécessaires à la mixité sociale des villes et des quartiers.

Le Conseil Départemental de l'Hérault est propriétaire de l'immeuble cadastré section NK numéro 0036, situé chemin de Janin, d'une superficie de 6.265 m² au sol, qui constituait l'ancienne gendarmerie nationale.

Le Conseil Départemental de l'Hérault a sollicité son établissement public, HERAULT LOGEMENT, pour réaliser un projet mixte de création de logements sociaux et d'une résidence pour adultes en situation de handicap, sur une partie de ce foncier.

Ce projet prévoit plus précisément de requalifier les anciens logements de la gendarmerie en 13 logements locatifs sociaux (LLS) et de créer une résidence pour adultes en situation de handicap de 19 logements et locaux associés (salle d'activité, salle de restauration, cuisine commune ...), dont la gestion sera assurée par l'Association Vallée de l'Hérault (AVH34).

Compte tenu de l'intérêt d'une telle structure pour compléter l'offre d'accompagnement sur le territoire communal et en raison du déficit d'opération présenté par HERAULT LOGEMENT, d'un montant de 350.000 €, il apparaît opportun d'octroyer une subvention foncière pour équilibrer l'opération, répartie de la manière suivante :

- ◆ 60.000,00 € pour l'opération de création de 13 logements LLS
- ◆ 290.000,00 € pour l'opération de résidence AVH34

Il est donc proposé au Conseil Municipal de valider l'attribution d'une subvention foncière d'un montant de 350.000,00 € au profit de HERAULT LOGEMENT, ou toute autre entité s'y substituant, pour la réalisation d'une opération de production de 13 logements LLS et d'une résidence AVH sur la parcelle cadastrée section NK numéro 0036, de préciser que le montant intégral de ladite subvention sera déduit du prélèvement au titre de la loi SRU conformément aux articles L.302-7 et R.302-16 du CCH et d'autoriser Monsieur le Maire ou son 1^{er} adjoint à signer tous les actes nécessaires à cette opération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS

28 POUR

7 ABSTENTIONS :

M. NADAL, Mme AUGÉ-CAUMON, M. FIGUERAS, Mme CATANZANO, M. IVARS, M. DUMONT, Mme VARESANO

- ◆ **DE VALIDER** l'attribution d'une subvention foncière d'un montant de 350.000,00 € au profit de HERAULT LOGEMENT, ou toute autre entité s'y substituant, pour la réalisation d'une opération de production de 13 logements LLS et d'une résidence AVH sur la parcelle cadastrée section NK numéro 0036,
- ◆ **DE PRÉCISER** que le montant intégral de ladite subvention sera déduit du prélèvement au titre de la loi SRU conformément aux articles L.302-7 et R.302-16 du CCH,
- ◆ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son 1^{er} adjoint à signer tous les actes nécessaires à cette opération.

16 - Attribution de deux subventions foncières à l'opérateur PM2B pour la réhabilitation des ilots Amour et Terrisse

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article 2254-1,

VU le Code de la construction et de l'habitat (CCH), notamment ses articles L.302-7 et R.302-16,

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU), notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

VU la loi n°2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale,

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2020-09-11359 du 18 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du CCH au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune d'Agde,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 25 septembre 2023,

VU le traité de concession d'aménagement conclu entre la CAHM et la société PM2B

Le rapporteur expose que :

En application des dispositions de la loi SRU, la commune d'Agde a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2020 prononçant la carence en logement social.

Cet arrêté vient sanctionner l'insuffisance de production de logement social sur la commune et se traduit notamment par la perte du droit de préemption urbain au profit de l'État et de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie (EPF) et par un prélèvement annuel sur les ressources fiscales de la Commune.

Le Code de la construction et de l'habitat permet toutefois de déduire de ce prélèvement le montant intégral des subventions foncières destinées à la réalisation de logements locatifs sociaux nécessaires à la mixité sociale des villes et des quartiers.

Dans le cadre de la réhabilitation du centre ancien, les îlots Amour et Terrisse ont fait l'objet d'un traité de concession entre la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) et la société PM2B pour la réalisation des opérations d'aménagement d'espace public des rues adjacentes et de réhabilitation de logements anciens en logements locatifs sociaux.

Outre la question de la maîtrise foncière par l'opérateur (ce qui a conduit le Conseil Municipal à valider, lors de cette même séance, la cession du patrimoine immobilier communal compris dans le périmètre du projet), le traité de concession fixe les modalités financières d'exécution de l'opération.

Ainsi, il est prévu le versement à l'opérateur :

1/ au titre de la réhabilitation des logements, d'une subvention de participation d'un montant de 1.400.000,00 € prise en charge pour moitié par la CAHM et pour l'autre moitié par la ville d'Agde.

Cette subvention versée par la ville, d'un montant de 700.000,00 € est, en outre, acquittée selon l'échéancier suivant :

- ◆ **30** %, soit 210.000,00 €, en 2024,
- ◆ **30** %, soit 210.000,00 €, en 2026,
- ◆ **40** %, soit 280.000,00 €, en 2028.

2/ au titre des aménagements des espaces publics, d'une subvention de participation d'un montant de 740.000 € prise en charge par la ville d'Agde, selon l'échéancier suivant :

- ◆ **30** %, soit 222.000,00 €, en 2026,
- ◆ **30** %, soit 222.000,00 €, en 2027,
- ◆ **40** %, soit 296.000,00 €, en 2028.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de valider l'attribution d'une subvention foncière d'un montant de **700.000,00 €**, selon l'échéancier défini ci-dessus, au titre de la réhabilitation des logements et d'une subvention foncière d'un montant de **740.000,00 €**, selon l'échéancier défini ci-dessus, au titre de l'aménagement des espaces publics au profit de la société PM2B, ou toute autre entité s'y substituant, pour la réhabilitation des îlots Amour et Terrisse, de préciser que le montant desdites subventions sera déduit du prélèvement au titre de la loi SRU conformément aux articles L.302-7 et R.302-16 du CCH et d'autoriser Monsieur le Maire ou son 1^{er} adjoint à signer tous les actes nécessaires à cette opération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS

28 POUR

7 ABSTENTIONS :

M. NADAL, Mme AUGÉ-CAUMON, M. FIGUERAS, Mme CATANZANO, M. IVARS, M. DUMONT, Mme VARESANO

- ◆ **DE VALIDER** l'attribution d'une subvention foncière d'un montant de **700.000,00 €**, selon l'échéancier défini ci-dessus, au titre de la réhabilitation des logements et d'une subvention foncière d'un montant de **740.000,00 €**, selon l'échéancier défini ci-dessus, au titre de l'aménagement des espaces publics au profit de la société PM2B, ou toute autre entité s'y substituant, pour la réhabilitation des îlots Amour et Terrisse,
- ◆ **DE PRÉCISER** que le montant desdites subventions sera déduit du prélèvement au titre de la loi SRU conformément aux articles L.302-7 et R.302-16 du CCH,
- ◆ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son 1^{er} adjoint à signer tous les actes nécessaires à cette opération.

17 - Attribution d'une subvention foncière à l'opérateur PROMEO pour la réhabilitation de l'îlot Brescou

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article 2254-1,

VU le Code de la construction et de l'habitat (CCH), notamment ses articles L.302-7 et R.302-16,

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU), notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

VU la loi n°2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale,

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2020-09-11359 du 18 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du CCH au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune d'Agde,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°26 du 04 octobre 2021,

VU le traité de concession d'aménagement conclu entre la CAHM et la société PROMEO

VU la délibération du Conseil Municipal n°21 du 25 juillet 2023

VU l'avenant n°1 audit traité de concession

Le rapporteur expose que :

En application des dispositions de la loi SRU, la commune d'Agde a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2020 prononçant la carence en logement social.

Cet arrêté vient sanctionner l'insuffisance de production de logement social sur la commune et se traduit notamment par la perte du droit de préemption urbain au profit de l'État et de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie (EPF) et par un prélèvement annuel sur les ressources fiscales de la Commune.

Le Code de la construction et de l'habitat permet toutefois de déduire de ce prélèvement le montant intégral des subventions foncières destinées à la réalisation de logements locatifs sociaux nécessaires à la mixité sociale des villes et des quartiers.

Dans le cadre de la réhabilitation du centre ancien, l'ilot Brescou a fait l'objet d'un traité de concession entre la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) et la société PROMEO pour la réalisation d'une opération avec des commerces, un pôle médical, des logements locatifs sociaux destinés aux séniors et de l'accession à la propriété abordable.

Outre la question de la maîtrise foncière par l'opérateur (ce qui a conduit le Conseil Municipal à valider le 25 juillet 2023 la cession du patrimoine immobilier communal compris dans le périmètre du projet), le traité de concession fixe les modalités financières d'exécution de l'opération.

A ce titre, il est prévu le versement à l'opérateur d'une subvention de participation d'un montant de 1.400.000,00 € prise en charge pour moitié par la CAHM et pour l'autre moitié par la ville d'Agde.

La subvention versée par la ville, d'un montant de 700.000,00 € est, en outre, acquittée selon l'échéancier suivant :

- ◆ **50** %, soit 350.000,00 €, en 2023,
- ◆ **20** %, soit 140.000,00 €, à la livraison du bâtiment A (prévue en septembre 2025)
- ◆ **30** %, soit 210.000,00 €, à la livraison du bâtiment B (prévue en mai 2027)

Il est donc proposé au Conseil Municipal de valider l'attribution d'une subvention foncière d'un montant de 700.000,00 €, selon l'échéancier défini ci-dessus, au profit de la société PROMEO, ou toute autre entité s'y substituant, pour la réhabilitation de l'ilot Brescou, de préciser que le montant de ladite subvention, pour la part qui relève des logements sociaux, sera déduit du prélèvement au titre de la loi SRU conformément aux articles L.302-7 et R.302-16 du CCH et d'autoriser Monsieur le Maire ou son 1^{er} adjoint à signer tous les actes nécessaires à cette opération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS

28 POUR

7 ABSTENTIONS :

M. NADAL, Mme AUGÉ-CAUMON, M. FIGUERAS, Mme CATANZANO, M. IVARS, M. DUMONT, Mme VARESANO

- ◆ **DE VALIDER** l'attribution d'une subvention foncière d'un montant de 700.000,00 €, selon l'échéancier défini ci-dessus, au profit de la société PROMEO, ou toute autre entité s'y substituant, pour la réhabilitation de l'ilot Brescou,
- ◆ **DE PRECISER** que le montant de ladite subvention, pour la part qui relève des logements sociaux, sera déduit du prélèvement au titre de la loi SRU conformément aux articles L.302-7 et R.302-16 du CCH,
- ◆ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son 1^{er} adjoint à signer tous les actes nécessaires à cette opération.

18 - Abrogation de la délibération du 28 juin 2016 prévoyant un échange de terrains

Le rapporteur expose que :

Par délibération du 28 juin 2016, le conseil municipal a décidé d'échanger la parcelle OC 0040, d'une superficie de 17 232 m² ainsi qu'une partie de la parcelle OC 0088, d'une superficie de 10 500 m², l'ensemble étant évalué à 5 millions d'euros avec un ensemble de parcelles de 19 793 m² appartenant aux sociétés Ila, Kawai et Serguier Malortigue, évalué à 1 225 000 euros et le versement d'une soulte de 3 775 000 euros.

Par une délibération du 24 septembre 2019, le conseil municipal, afin de maintenir l'affectation de ces parcelles communales correspondant au « petit bois » de l'île des loisirs du Cap d'Agde à la promenade publique, décidait de retirer la délibération du 28 juin 2016 et donc, d'abandonner tout projet d'urbanisation sur ce secteur.

Cette dernière délibération a fait l'objet de divers contentieux et les sociétés concernées en ont demandé l'annulation. Le tribunal administratif de Montpellier a rejeté la requête, par un jugement en date du 21 mars 2021. En revanche, par un arrêt du 21 février 2023, la cour administrative d'appel de Toulouse a fait droit à la requête en annulant la délibération du 24 septembre 2019.

La cour a considéré que, eu égard à la nature juridique de la délibération initiale du 28 juin 2016 et de l'appartenance au domaine public communal des parcelles qu'il était prévu d'échanger avec les sociétés requérantes, la commune ne pouvait pas la retirer, faisant disparaître rétroactivement l'acte mais seulement l'abroger, c'est à dire, la priver d'effets juridiques pour l'avenir :

« Une délibération autorisant la cession d'une dépendance du domaine public à une personne privée doit être regardée compte tenu du principe d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité du domaine public, comme accordant cette autorisation sous la réserve qu'il soit procédé préalablement à la désaffectation et au déclassement formel du bien en cause. Une telle délibération ne confère par elle-même la personne qu'elle désigne comme l'acquéreur, un droit à la réalisation de la vente. Tant que la désaffectation et le déclassement du bien ne sont pas intervenus, le conseil municipal peut légalement abroger à tout moment cette délibération dépourvue d'effet direct.

En revanche, le conseil municipal ne peut retirer cette délibération non créatrice de droits que si elle est illégale et si le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant son édicton. »

L'arrêt de la cour administrative d'appel de Toulouse ayant pour effet de faire revivre la délibération du 28 juin 2016, Monsieur le rapporteur sollicite de l'assemblée délibérante qu'elle sanctuarise l'affectation de ces parcelles communales à l'usage direct du public en abrogeant cette délibération, possibilité laissée ouverte par le juge administratif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

A L'UNANIMITÉ

◆ D'abroger la délibération du 28 juin 2016

19 - Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes à l'examen des comptes de la SODEAL 2017-2022

Le rapporteur expose que :

La Chambre Régionale des Comptes a procédé, dans le cadre de son programme de travail, à l'examen des comptes de la gestion de la SODEAL, société d'économie mixte, pour les années 2017 à 2022.

La ville a reçu communication du rapport d'observations définitives de la chambre ainsi que les réponses de la ville le 13 septembre et est tenue de communiquer pour information ces pièces à l'assemblée délibérante qui en prendra acte.

L'article L 243-4 du Code des juridictions financières dispose que :

« Les Chambres Régionales des Comptes arrêtent leurs observations définitives et leurs recommandations sous la forme d'un rapport d'observations communiqué :

[dernier alinéa qui s'applique à la SODEAL]

soit pour les autres organismes relevant de la compétence de la chambre, à leur représentant ; le cas échéant, il est également transmis à l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales qui leur a apporté un concours financier ou qui détient une partie du capital ou une partie des voix dans leurs instances de décision ou qui exerce, directement ou indirectement, un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion. Le cas échéant, ce rapport est également transmis au représentant de la société soumise au titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales dont la filiale est contrôlée en application de l'article L 211-8 du présent code. »

Et, en application de l'article L 243-6 dudit code

« Le rapport d'observations définitives est communiqué par l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat . Il est publié, accompagné le cas échéant des réponses écrites mentionnées à l'article L243-5 à l'issue de ce débat et, au plus tard, dans un délai de deux mois suivant sa communication par la Chambre Régionale des Comptes à l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public.

Le rapport d'observations définitives relevant du dernier alinéa de l'article L. 243-4 est communiqué par l'exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement à l'assemblée délibérante dès sa plus proche réunion, pour information. »

Tel est l'objet de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

◆ DE PRENDRE ACTE du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des

20 - Rapport 2022 des concessionnaires de service public - DSP d'exploitation des campings de la Clape et de la Tamarissière

Le rapporteur expose que :

Conformément à l'article L3131-5 du Code de la Commande Publique, tout concessionnaire doit produire chaque année un rapport comportant notamment les comptes du contrat de concession et une analyse de la qualité des services, permettant à la collectivité d'apprécier les conditions d'exécution du service public. La SAS Cottage Parks Méditerranée a ainsi transmis son rapport annuel 2022 pour la DSP d'exploitation des campings de la Clape et de la Tamarissière. Pour rappel, le nouveau contrat de concession a été conclu le 30 avril 2021 pour une durée de 17 ans et 8 mois soit jusqu'au 31 décembre 2038. La totalité du rapport est présentée en annexe de la présente délibération. Les principaux éléments sont résumés ci-après :

L'année 2022 a ainsi été marquée par la poursuite des bons résultats conformes aux comptes prévisionnels, et le respect du programme d'investissement de montée en gamme prévu au contrat.

1/ La poursuite des bons résultats avec une montée en gamme des prestations :

CAMPINGS CONSOLIDES	COTTAGE PARKS				
	PREV 2022	TOTAL 2021	TOTAL 2022	Diff Prév	Diff 2021
Chiffre d'affaire	5 619 145 €	3 184 498 €	5 686 340 €	1,2%	78,6%
Produits d'exploitation	5 451 395 €	3 184 498 €	5 705 846 €	4,7%	79,2%
Charges d'exploitation	3 806 376 €	2 476 730 €	4 633 113 €	21,7%	87,1%
Résultats d'exploitation	1 645 019 €	707 767 €	1 227 498 €	-25,4%	73,4%
Résultat financier	-388 956 €	0 €	-154 765 €		
Résultat exceptionnel	-413 917 €	-101 485 €	-406 058 €		
Résultat courant	842 146 €	606 282 €	666 675 €	-20,8%	10,0%
Impôt sur les sociétés	-230 846 €	-160 665 €	-176 693 €		10,0%
RESULTAT NET	611 300 €	445 617 €	489 982 €	-19,8%	10,0%
FREQUENTATION	Nuitées	163 973 €	259 611 €		58,3%

Le résultat net consolidé des deux campings (Tamarissière et Clape) ressort à 489 982 € en hausse par rapport à 2021 (445 617 €). Le chiffre d'affaire est en progression du fait à la fois d'une fréquentation en hausse (avec 259 611 nuitées contre 163 973 en 2021), et d'une forte montée en gamme notamment dans les prestations d'hébergement. On peut noter pour 2022, une montée en charge de la dette (155 K€), ainsi que l'inscription d'une provision pour le contentieux à la Tamarissière (373 K€).

En détaillant au niveau de chaque camping :

Le camping de la Clape a fonctionné du 15 avril au 31 octobre 2022. Il a enregistré un total de 127 579 nuitées (contre 94 965 pour 2021 soit +34,3 %) dont 85 % de touristes français (91 % en 2021), et a pu réaliser un chiffre d'affaire en hausse de 78,7% par rapport à 2021, soit 3 426 K€. Ce chiffre est également largement au dessus des prévisions estimées au contrat à hauteur de 2 972 K€. Les principales nouveautés sur la saison 2022 ont été :

- la création de 10 emplacements premium
- l'installation de 82 mobilhomes neufs avec l'ajout de nouvelles gammes (Privilèges/ Cocon / Pool / Seaview)
- la rénovation de l'espace réception
- la création d'un mini-club (animation)

- l'aménagement de la salle de sport, du city stade, et du coeur de village
- l'aménagement de la piscine (2ème bassin), des toboggans et des jeux d'eau

Les perspectives d'amélioration concernent la création d'un spa en 2024, et la souscription au service Qualitelis pour une amélioration des services aux usagers

Le camping de la Tamarissière a fonctionné du 15 avril au 15 octobre 2021. Avec un total de 132 032 nuitées (contre 69 008 nuitées en 2021), dont 61 % de touristes français (78 % en 2021) et 31 % de touristes allemands. Il enregistre un chiffre d'affaire en hausse de 78,4 %, soit 2 260 K€ mais reste cependant au dessous des prévisions estimées au contrat (2 646 K€).

Les principales nouveautés 2022 ont concerné l'habillage de la réception, l'ajout de nouvelles gammes de locatifs (Cosy / Panoramik, Bohème), ainsi que l'aménagement de l'espace « coeur de village » (snack/bar).

Les perspectives en terme d'amélioration reste la création d'un lagon, la rénovation des sanitaires et la souscription également au service Qualitelis.

2/ Un programme de travaux important respectant les engagements de la nouvelle concession :

PROGRAMME INVESTISSEMENT	COTTAGE PARKS 2021 - 2038		
	Prévu	Engagé	% exécution
LA CLAPE	11 886 000 €	2 482 000 €	20,9%
TAMARISSIERE	7 890 000 €	4 032 000 €	51,1%
TOTAL	19 776 000 €	6 514 000 €	32,9%

La Ville a souhaité, à l'occasion du renouvellement du contrat, que de nouveaux investissements soient réalisés afin d'assurer une montée en gamme de ses équipements municipaux et de proposer une offre de services dans le respect des normes environnementales et écologiques. Dans cet esprit, près de 20 M€ d'investissements ont été prévus sur la durée de la concession sur les deux campings. Cette montée en gamme s'est ainsi traduite, dès 2023, par l'obtention de la cinquième étoile pour le camping de la Clape et de la quatrième étoile pour le camping de la Tamarissière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

- ◆ **DE PRENDRE ACTE** du rapport annuel du concessionnaire relatif à la Délégation de Service Public d'exploitation des campings de la Clape et de la Tamarissière pour la saison 2022.

21 - Partenariat Public Privé pour la gestion de l'éclairage public - Rapport d'activité au titre de l'année 15

Le rapporteur expose que :

Par délibération en date du 2 juillet 2007, le Conseil Municipal a attribué, au groupement d'entreprises SOGETRALEC / BORDERES – SANCHIS / CITELUM, un contrat de Partenariat Public Privé pour la conception, la réalisation, le préfinancement, l'exploitation, la gestion et le renouvellement des installations nécessaires au fonctionnement de l'éclairage public et à la mise en lumière de la commune d'Agde, pour une durée de 18 ans à compter du 1^{er} septembre 2007.

Le groupement d'entreprises a transmis, à la collectivité, le rapport d'activité au titre de l'année 15 du contrat qui correspond à la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022.

Le rapport joint à la délibération a été présenté, pour avis, en Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

- ◆ **DE PRENDRE ACTE** du rapport d'activité au titre de l'année 15 du contrat de Partenariat Public Privé pour l'exploitation de l'éclairage public et la mise en valeur de la commune présenté par le groupement d'entreprises SOGETRALEC / BORDERES – SANCHIS / CITELUM.

22 - Charte départementale "Économisons l'eau, ma commune s'engage"

Le rapporteur expose que :

Le département de l'Hérault connaît actuellement un épisode de sécheresse, faisant craindre des tensions sur la ressource en eau.

Dans ce contexte, et afin de limiter au possible les ruptures de l'alimentation en eau potable des populations, il est indispensable d'accentuer les économies d'eau par un effort collectif de l'ensemble des usagers.

Sous l'impulsion de l'AMF 34, les communes et intercommunalité de l'Hérault sont invitées à adhérer à la charte d'engagement départementale « Économisons l'eau, ma commune s'engage ».

Cette charte, ou « plan d'action d'urgence et de responsabilité face à la sécheresse » a pour objectif général de limiter toute tension sur la ressource en eau dans ses divers usages dans l'Hérault.

La charte prévoit 13 engagements forts des signataires, dans un esprit de partage entre tous les acteurs publics en matière d'eau.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur ce projet d'adhésion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

A L'UNANIMITÉ

- ◆ **D'ADHÉRER** à la charte Départementale « Économisons l'eau, ma commune s'engage ! »
- ◆ **DE NOMMER** Mme Laurence MABELLY comme élue référente eau;
- ◆ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son Adjoint Délégué à signer tous documents se rapportant à cette affaire ;

23 - Désignation de l' élu référent déontologue

Le rapporteur expose que :

VU l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R 1111-1-A et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue ;

Monsieur le Maire rappelle que la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration dite 3DS prévoit la possibilité pour tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la Charte de l'élu local.

Il accompagne les élus afin de prémunir ces derniers contre les risques juridiques, et en particulier les risques de poursuites pénales, liés, par exemple, aux situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils peuvent se trouver.

Il a un rôle de prévention, en incitant les élus à se poser les bonnes questions et pouvoir obtenir des conseils éclairés sur les conduites à tenir et les bons comportements à adopter.

Le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Les missions doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par une personne choisie en raison de son expérience et de ses compétences. Ainsi, la personne concernée doit être extérieure à la collectivité au sein de laquelle elle est désignée. En effet, elle ne doit ni exercer un mandat (actuel ou passé depuis moins de trois ans) ni être agent, ni se trouver en situation de conflit d'intérêt avec la collectivité.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Ses avis et conseils sont donnés à titre consultatif.

Il est rappelé que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Par conséquent, le monsieur le Rapporteur expose qu'il est nécessaire de désigner un référent déontologue et de convenir des modalités d'exercice de cette mission.

Désignation du référent déontologue

Compte tenu de son expérience et de ses compétences notamment au regard des enjeux et pratiques d'un mandat local il est proposé de désigner M Gérard MILLAT en qualité de référent déontologue des élus, pour une durée de 3 ans.

Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue- Nom de la collectivité- Confidentiel » à : deontologue.elus@agglolhm.net

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Modalités d'examen et de délivrance du conseil

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité à 80 euros bruts, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par période mensuelle en fonction des interventions du référent déontologue.

Les frais occasionnés, le cas échéant, par les déplacements du référent seront remboursés selon les

conditions et modalités applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Ainsi, l'Assemblée délibérante est invitée à désigner le référent déontologue pour les élus ainsi qu'à valider les modalités d'exercice de la mission.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

A L'UNANIMITÉ

- **DE DESIGNER** M. Gérard MILLAT comme référent déontologue pour les élus de la commune
- **DE VALIDER** les modalités d'exercice de cette mission
- **DE NOTIFIER** cette délibération à l'ensemble des élus de la commune

24 - Indemnité forfaitaire pouvant être allouée en cas de fonctions essentiellement itinérantes

Le rapporteur expose que :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2011-654 du 19 juillet 2011 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991, notamment l'article 14,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2011-654 du 19 juillet 2011 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°26 du 9 février 2021 relative au versement d'une indemnité forfaitaire de déplacement,

Vu le comité social territorial en date du 25 septembre 2023.

Les agents territoriaux, fonctionnaires et agents contractuels, peuvent prétendre, sous certaines conditions et dans certaines limites, à la prise en charge des frais de transport lorsqu'ils ont été engagés à l'occasion d'un déplacement temporaire :

- Lorsque le déplacement a lieu hors de la résidence administrative et hors de la résidence familiale, l'agent est indemnisé sur la base d'indemnités kilométriques,
- Lorsque le déplacement a lieu à l'intérieur de la commune, il est possible de délibérer pour octroyer une indemnité forfaitaire dont le but est de couvrir les frais de déplacements des agents qui ont des fonctions itinérantes sur la commune concernée.

Dans ce dernier cas, les fonctions éligibles doivent être caractérisées par des déplacements fréquents voire quotidiens à l'intérieur d'une même commune, dès lors que cette fréquence rend difficile voire impossible l'utilisation des transports en commun et que l'agent ne peut pas disposer d'un véhicule de service.

En application de l'article 14 du décret n°2011-654 du 19 juillet 2011, il appartient au conseil municipal de déterminer les modalités d'indemnisation des fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être

allouée une indemnité forfaitaire dont le montant maximum a été revalorisé par l'arrêté du 28 décembre 2020.

La délibération n°26 du conseil municipal du 9 février 2021, avait retenu un montant forfaitaire de 210 € par an.

Il est précisé que :

- L'autorisation d'utiliser son véhicule personnel ne sera délivrée à l'agent que sur présentation par ce dernier d'une attestation d'assurance garantissant sa couverture pour ses déplacements professionnels,
- Ce dispositif ne sera ouvert qu'aux agents dont la nature de l'itinérance constitue une partie essentielle de leurs missions et pour lesquels un véhicule de service ne peut être utilisé,
- Seront dans tous les cas exclus de ce calcul, les déplacements (aller-retour) effectués par les agents entre leur résidence familiale et leur résidence administrative (trajet habituel domicile – travail).

Chaque bénéficiaire se verra attribuer l'indemnité par voie d'arrêté. Elle est reconductible d'une année sur l'autre, sous réserve que l'agent bénéficiaire continue d'exercer les fonctions y ouvrant droit.

L'indemnité sera versée une fois par an, en février de l'année N+1, au regard d'un état justificatif établi par le service, précisant les dates, le kilométrage et la nature des déplacements réalisés.

Désormais, afin de prendre en compte le volume de kilomètres parcourus par an selon les déplacements itinérants effectués, il est proposé de retenir le barème suivant :

Nombre de kilomètres parcourus par an	Indemnité forfaitaire annuelle
De 0 à 500 km	50 €
De 501 à 1 000 km	100 €
De 1 001 à 1 500 km	210 €
1 501 km et plus	250 €

Les fonctions itinérantes pouvant prétendre à l'indemnité sont les suivantes :

Métiers / Fonctions	Directions / Services
<ul style="list-style-type: none">- gardien d'immeuble centre de loisir Saint Martin- chargé d'accueil et instructeur, coordinateur du CMJ- chargé d'étude et de projet, responsable du centre d'hébergement- responsable d'équipe, coordinateur des ATSEM- chef de service, coordonnateurs des affaires scolaires périscolaires- agent de restauration itinérant- chargé de propreté des locaux itinérant- animateur éducatif accompagnement périscolaire itinérant- agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant, ATSEM polyvalent- responsable de structure d'accueil et de loisir	<p>Direction de l'Enfance et de la Famille :</p> <ul style="list-style-type: none">- centre d'hébergement- entretien restauration scolaires- péri extra scolaire
<ul style="list-style-type: none">- animateur éducatif et sportif itinérant- chargé d'étude et de projet en charge de la	Direction des Sports

mission attractivité	
- chargé de la propreté des locaux itinérant	Centre Technique Municipal
- chargé d'accueil et de surveillance itinérant - responsable d'équipe	Direction Logistique et Évènementielle : unité location de salles
- chef de service - responsable d'équipe - animateur enfance et jeunesse chargé d'étude et de projet, animateur enfance et jeunesse	Direction Cohésion sociale et Jeunesse
- régisseur d'avances et de recettes	
- responsable d'unité restauration - agent de restauration	Centre International de Tennis
- responsable d'unité accueil	Direction des Musées et du Patrimoine

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

A L'UNANIMITÉ

- ◆ **Que** la délibération n°26 du 9 février 2021 relative au versement d'une indemnité forfaitaire de déplacement est abrogée ;
- ◆ **D'approuver** la fixation des nouvelles modalités d'indemnisation des fonctions itinérantes, en fonction du volume de kilomètres parcourus par an ;
- ◆ **De préciser** que les crédits nécessaires sont prévus aux budgets.

25 - Mise à disposition de personnel auprès de structures associatives Agathoises et établissements publics 2023 - 2024

Le rapporteur expose que :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligation des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2008-850 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

La Ville d'Agde souhaite contribuer, en partenariat avec son tissu associatif, à la pérennisation des activités d'aide et de service proposées aux Agathois, en apportant un soutien significatif. Pour ce faire, il vous est aujourd'hui proposé de mettre à disposition, selon des modalités définies par voie de convention, certains agents communaux pour des durées de service limitées, au profit d'associations sportives, d'animation ou éducatives, ainsi qu'au profit d'établissements publics.

Ces dispositions concernent les associations suivantes :

- AGDE BASKET
- AGDE HANDBALL
- AGDE TENNIS DE TABLE
- ASSOCIATION TIR AGATHOIS
- CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

- COMPAGNIE DES ARCHERS AGATHOIS
- ECOLE DE JOUTE
- JUDO CLUB AGATHOIS
- RUGBY OLYMPIQUE AGATHOIS
- RACING CLUB OLYMPIQUE AGATHOIS
- SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
- UNION NATIONALE DES COMBATTANTS

Comme le prévoit le décret susvisé, le remboursement de la rémunération, ainsi que les cotisations et contributions y afférentes, sera effectué par les organismes d'accueil.

Les conventions sont proposées pour la période comprise entre le 1^{er} septembre 2023 et le 31 août 2024, selon l'annexe jointe.

Ces conventions seront revues chaque année au regard des bilans d'activité de chacune des associations et établissements publics concernés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

**A L'UNANIMITÉ
N'A PAS PRIS PART AU VOTE
M. DOMINGUEZ**

- ◆ **DE METTRE** à disposition plusieurs agents municipaux auprès des structures associatives Agathoises et établissements publics,
- ◆ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de mise à disposition correspondantes.

26 - Modification du tableau des emplois

Le rapporteur expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article L411.1 et L415.1 du Code général de la fonction publique,

Conformément à l'article L313.3 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 septembre 2023,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Il est donc nécessaire de procéder à l'ajustement du tableau des emplois au 1^{er} octobre 2023 afin de permettre la suppression de postes vacants, suite aux avancements de grade et promotions internes.

SUPPRESSION DE POSTES

Filière administrative :

- 2 postes de rédacteur principal 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste de rédacteur à temps complet
- 3 postes d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 2 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif à 28/35^{ème}
- 1 poste d'adjoint administratif à 20/35^{ème}
- 1 poste d'adjoint administratif à 18/35^{ème}

Filière technique :

- 1 poste de technicien à temps complet
- 2 postes d'agent de maîtrise principal à temps complet
- 2 postes d'agent de maîtrise à temps complet
- 8 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet

Filière culturelle :

- 2 postes d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe à temps complet

Filière sécurité :

- 3 postes de brigadier-chef principal à temps complet

Filière animation :

- 2 postes d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint d'animation à 31/35^{ème}

Sans filière :

- 2 postes d'apprenti
- 2 postes contrat de projet

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

A L'UNANIMITÉ

- ◆ D'approuver le tableau des emplois ci-dessous résultant de ces modifications,
- ◆ D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes administratifs se rapportant à la présente délibération.

VILLE - TABLEAU DES EMPLOIS - Conseil Municipal du 26 09 2023

Filière	Cat	Cadre d'emploi	Grade du titulaire du poste	Quotité	Nbre de postes prévus au 01.10.2023	Nbre de postes pourvus au 01.10.2023
01 - DGS	A	DGS	DGS 80 à 150 000 hab	35/35	1	0
02 - Collaborateurs	COLL	Collaborateurs	Collaborateur de cabinet	35/35	2	1
03 - DGA	A	DGA	DGA 40 à 150 000 hab	35/35	5	5
04 - Administrative	A	Attachés territoriaux	01 - Attaché hors classe	35/35	3	0
			01 - Directeur	35/35	2	2
			02 - Attaché principal	35/35	13	13
			03 - Attaché	35/35	13	9
	B	Rédacteurs territoriaux	01 - Rédacteur Principal 1Cl	35/35	14	14
			02 - Rédacteur principal 2CL	35/35	5	4
			03 - Rédacteur	35/35	8	7
	C	Adjoints adm territoriaux	01 - Adjoint Administratif Pal 1Cl	35/35	87	81
			02 - Adjoint Administratif Pal 2Cl	35/35	58	53
				18/35	1	1
			03 - Adjoint Administratif	35/35	35	32
				28/35	2	2
				26/35	1	1
			18/35	2	2	
		16/35	1	1		
6 - Animation	B	Animateurs territoriaux	02 - Animateur Principal 2CL	35/35	2	2
			03 - Animateur	35/35	14	14
	C	Adjoints territ d'animat*	01 - Adjoint d'Animation Pal 1 Cl	35/35	12	11
			02 - Adjoint d'Animation Pal 2 Cl	35/35	10	9
				31/35	2	2
				30/35	1	1
			03 - Adjoint d'Animation	35/35	7	7
				32/35	1	1
				31/35	5	5
				28/35	3	3
				26/35	1	1
				25/35	2	1
				24/35	2	1
				22/35	2	2
				20/35	12	12
				16/35	6	6
				12/35	4	4
	10/35	1	0			
		8/35	69	68		
06 - Culturelle	A	Conservateurs bibliothèque	Conservateur bibliothèque	35/35	1	1
	A	Conservateurs du patrimoine	Conservateur du patrimoine	35/35	1	1
	A	Bibliothécaires terr	Bibliothécaire principal	35/35	1	1
	A	Prof enseign artistique	Professeur d'enseign artistique HC	35/35	1	1
	B	Assist conserv patrimoine	01 - Assistant de conservation Pal 1 Cl	35/35	4	4
			02 - Assistant conservation Pal 2 Cl	35/35	4	4
			03 - Assistant conservation patrimoine	35/35	3	3
	B	Assist enseignt artistique	01 - Assist d'enseign artistique Pal 1 Cl	20/20	6	6
				18/20	1	1
				14,5/20	1	1
				14/20	1	1
				12,5/20	1	1
				10/20	1	1
				9/20	1	1
			8,5/20	1	1	
			7/20	1	1	
			4/20	1	0	
			3/20	1	1	

		02 - Assist d'enseign artistique Pal 2 Cl	20/20	2	2
		4 - Assist d'enseignement artistique	20/20	1	1
			16/20	1	1
			13/20	1	1
			9/20	1	1
			7/20	1	1
			5,5/20	1	1
			3/20	1	1
	C	Adjoints territ patrimoine			
		01 - Adjoint du Patrimoine Pal 1 Cl	35/35	7	7
		02 - Adjoint du Patrimoine Pal 2 Cl	35/35	7	5
			28/35	1	1
			35/35	4	3
		03 - Adjoint du Patrimoine	20/35	1	1
07 - Police municipale	B	Chefs de service de PM			
		01 - Chef de Sce de PM Pal 1 CL	35/35	3	3
		02 - Chef de Sce de PM Pal 2 CL	35/35	1	1
		03 - Chef de Sce de Police Municipale	35/35	1	1
	C	Agents de police municip			
		01 - Brigadier-Chef Principal	35/35	31	30
		02 - Gardien-Brigadier	35/35	22	22
	C	Gardes champêtres			
		01 - Garde Champêtre Chef Pal	35/35	2	2
		02 - Garde Champêtre Chef	35/35	4	3
08 - Sociale	A	Assistants Socio-éducatifs			
		02 - Assistant socio-éducatif	35/35	1	1
	C	Agents sociaux			
		03 - Agent social	35/35	3	2
	C	Agts territ. spéc. écoles mat			
		01 - ATSEM principal 1Cl	35/35	22	22
			33/35	4	4
			32/35	1	1
			35/35	5	5
			32/35	4	4
			28/35	1	1
			22/35	1	1
		02 - ATSEM principal 2Cl			
09 - Sportive	B	Educateurs territoriaux APS			
		01 - Educateur des APS principal 1 CL	35/35	9	9
		02 - Educateur des APS principal 2 CL	35/35	4	4
		03 - Educateur territorial des APS	35/35	3	3
11 - Technique	A	Ingénieurs territoriaux			
		02 - Ingénieur Principal	35/35	4	3
	B	Techniciens territoriaux			
		01 - Technicien principal 1 CL	35/35	8	8
		02 - Technicien principal 2 CL	35/35	13	13
		03 - Technicien	35/35	17	16
	C	Agents de maîtrise ter			
		01 - Agent de maîtrise principal	35/35	64	61
		02 - Agent de maîtrise	35/35	30	27
	C	Adjoints techniques ter			
		01 - Adjoint technique principal 1 Cl	35/35	68	66
			33/35	3	3
			32/35	2	2
			30/35	1	1
			29/35	1	1
			20/35	1	1
		02 - Adjoint technique principal 2 Cl	35/35	41	38
			33/35	2	2
			32/35	3	3
			30/35	1	1
			29/35	4	4
			26/35	1	1
			25/35	1	1
			21,54/35	1	1
		03 - Adjoint technique	35/35	86	84
			33/35	1	1
			32/35	2	2
			31/35	1	1
			30/35	1	1
			29/35	3	3
			28/35	16	15
			26/35	1	1
			21/35	1	1
			20/35	4	3
11 - Sans filière	AR	Adultes relais	35/35	4	3
	APPRA	Apprentis	35/35	7	1
	PEC	PEC	20/35	2	0
Total général				986	922

CENTRE AQUATIQUE - TABLEAU DES EMPLOIS - Conseil Municipal du 26 09 2023

Filière	Cat	Cadre d'emploi	Grade du titulaire du poste	Quotité	Nbre de postes prévus au 01.10.2023	Nbre de postes pourvus au 01.10.2023
04 - Administrative	B	Rédacteurs territoriaux	01 - Rédacteur Principal 1Cl	35/35	3	2
	C	Adjoints adm territoriaux	01 - Adjoint Administratif Pal 1Cl	35/35	2	1
			02 - Adjoint Administratif Pal 2Cl	35/35	1	0
			03 - Adjoint Administratif	35/35	6	5
05 - Animation	C	Adjoints territ d'animat°	02 - Adjoint d'Animation principal 2 Cl	35/35	1	1
			03 - Adjoint d'Animation	35/35	8	6
09 - Sportive	B	Educaters territoriaux APS	01 - Educateur des APS principal 1 CL	35/35	1	1
			02 - Educateur des APS principal 2 CL	35/35	2	2
			03 - Educateur territorial des APS	35/35	9	8
10 - Technique	C	Agents de maîtrise ter	01 - Agent de maîtrise principal	35/35	1	1
			02 - Agent de maîtrise	35/35	2	2
11 - Sans filière	C	Adjoints techniques ter	02 - Adjoint technique principal 2 Cl	35/35	2	2
			03 - Adjoint technique	35/35	2	1
			Grade non statutaire	35/35	5	4
Total général					46	36

GOLF - TABLEAU DES EMPLOIS - Conseil Municipal du 26 09 2023

Filière	Cat	Cadre d'emploi	Grade du titulaire du poste	Quotité	Nbre de postes prévus au 01.10.2023	Nbre de postes pourvus au 01.10.2023
04 - Administrative	C	Adjoints adm territoriaux	01 - Adjoint Administratif Pal 1Cl	35/35	1	1
			02 - Adjoint Administratif Pal 2Cl	35/35	2	2
			03 - Adjoint Administratif	35/35	3	2
10 - Technique	B	Techniciens territoriaux	01 - Technicien principal 1 CL	35/35	1	1
			C	Agents de maîtrise ter	01 - Agent de maîtrise principal	35/35
	02 - Agent de maîtrise	35/35			2	2
	01 - Adjoint technique principal 1 Cl	35/35			1	1
	02 - Adjoint technique principal 2 Cl	35/35			2	2
	11 - Sans filière	A	Sans cadre d'emploi	03 - Adjoint technique	35/35	3
Grade non statutaire				35/35	1	1
Total général					18	17

27 - Compte rendu des décisions du Maire

Le rapporteur expose que :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire présente les décisions prises dans le cadre de la délégation de l'assemblée délibérante au Maire,

DÉCISIONS DU MAIRE 2023 DU N°0654 AU N°0935
CONTRATS

0655	CONTRAT MUSICOM PRESTATION FESTIVAL 2023
0661	MANIFESTATION ESTIVALE 2023 CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION DU GROUPE MUSICAL "J'AIMAIS LEO" PLACE DE LA MARINE AGDE LE 29 JUILLET 2023
0662	MANIFESTATION ESTIVALE 2023 CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION DU GROUPE MUSICAL "WHITELITE" A LA TAMARISSIERE LE 19 JUILLET 2023
0663	MANIFESTATION ESTIVALE 2023 CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION DU GROUPE MUSICAL "WHITELITE" PLACE DE LA MARINE AGDE LE 16 JUILLET 2023
0667	MANIFESTATION ESTIVALE CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN GROUPE MUSICAL "POKER SWING" RAMBLA DU SOLEIL AU CAP D'AGDE LE 31 AOÛT 2023
0670	CONTRAT DE LOCATION C.C.A.S. ESPACE MIRABEL APPARTEMENT T2 L4 2 IMPASSE CHASSEFIERES AGDE

0671	CONTRAT DE LOCATION C.C.A.S. ESPACE MIRABEL APPARTEMENT T3 L5 2 IMPASSE CHASSEFIERES AGDE
0724	MANIFESTATION ESTIVALE 2023 CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION DU GROUPE MUSICAL "4 STING" MAIL DE ROCHELONGUE CAP D'AGDE LE 29 JUILLET 2023
0725	MANIFESTATION ESTIVALE 2023 CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION DU GROUPE MUSICAL "LES FUSSOIRS" PLACE JEAN JAURÈS AGDE LE 15 JUILLET 2023
0726	MANIFESTATION ESTIVALE CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN GROUPE MUSICAL "D'AGTENCO AVEC TORRENT JEAN-PIERRE" SCÈNE FLOTTANTE A AGDE LE 08 AOÛT 2023
0727	MANIFESTATION ESTIVALE CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN GROUPE MUSICAL "D'AGTENCO AVEC TORRENT JEAN-PIERRE" PARVIS DU CŒUR DE VILLE A AGDE LE 18 AOÛT 2023
0728	MANIFESTATION ESTIVALE CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN GROUPE MUSICAL "D'AGTENCO AVEC TORRENT JEAN-PIERRE" PARVIS DU CŒUR DE VILLE A AGDE LE 11 JUILLET 2023
0729	MANIFESTATION ESTIVALE 2023 CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION DU GROUPE MUSICAL "FIRE STRAIT" MAIL DE ROCHELONGUE CAP D'AGDE LE 28 JUILLET 2023
0734	MANIFESTATION ESTIVALE 2023 CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION DU GROUPE MUSICAL "1,2,3 GOLDMAN" PLACE JEAN JAURES AGDE LE 30 JUILLET 2023
0735	MANIFESTATION ESTIVALE 2023 CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION DU GROUPE MUSICAL "U2 LEGEND" PLACE DU MOLE CAP D'AGDE LE 30 JUILLET 2023
0755	MANIFESTATION ESTIVALE 2023 CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION DU GROUPE MUSICAL "2 GARS & UN INDIEN" PLACE JEAN JAURÈS AGDE LE 05 AOÛT 2023
0756	MANIFESTATION ESTIVALE 2023 CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION DU GROUPE MUSICAL "POP N' ROLL" PLACE DU MOLE CAP D'AGDE LE 02 AOÛT 2023
0763	CONTRAT A TAUX FIXE DE 5 000 000 € AUPRÈS DE LA BANQUE POSTALE BUDGET PRINCIPAL
0765	CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE LES MYSTÉRIEUSES CITÉS D'OR PALAIS DES CONGRÈS CAP D'AGDE MÉDITERRANÉE DIMANCHE 24 MARS 2024
0766	CONTRAT A TAUX FIXE DE 260 000 € AUPRÈS DE LA BANQUE POSTALE BUDGET ANNEXE DU GOLF
0768	CONTRAT DE MISE A DISPOSITION DE LA PLATE FORME "FRANCE OBJETS TROUVES" SOCIÉTÉ ATLANTIS
0769	MANIFESTATION ESTIVALE 2023 CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION DU GROUPE MUSICAL "1,2,3 GOLDMAN" PLACE JEAN JAURÈS AGDE LE 30 JUILLET 2023
0781	CONTRAT POUR LE TOURNOI DE JOUTES SUR L'HÉRAULT PAVOIS AGATHOIS LE 22 JUILLET 2023 ET LE 23 JUILLET 2023
0869	DISCUSSION - DÉBAT "L'ILLETTRISME : QUELLES ACTIONS ET QUELS ACTEURS EN OCCITANIE ?" ET PROJECTION DU FILM "M" MARDI 12 SEPTEMBRE 2023 MÉDIATHÈQUE AGATHOISE
0872	MANIFESTATION ESTIVALE 2023 CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION DU GROUPE MUSICAL "NUIT DU FLAMENCO LORY PEREZ" PLACE DE LA MARINE AGDE LE 06 AOÛT 2023
0873	MANIFESTATION ESTIVALE 2023 CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION DU GROUPE MUSICAL "FLEX FAMILY" PLACE DE LA MARINE AGDE LE 13 AOUT 2023

0874	CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE SCÈNE FLOTTANTE LA SOCIÉTÉ "PRESTA TECH 26" SAISON 2023
0875	CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE SCÈNE FLOTTANTE LA SOCIÉTÉ "ME" SAISON 2023
0876	MANIFESTATION ESTIVALE 2023 CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION DU GROUPE MUSICAL "MICHEL AVALONE DUO" QUAI SAINT-MARTIN CAP D'AGDE LE 01 SEPTEMBRE 2023
0880	RENOUVELLEMENT D'UN CONTRAT DE LIGNE DE TRÉSORERIE DE 3 000 000 € AUPRÈS DE ARKEA BANQUE
0881	MANIFESTATION ESTIVALE 2023 CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION DU GROUPE MUSICAL "YANISS" 1ERE PARTIE SCÈNE FLOTTANTE AGDE LE 04 AOÛT 2023
0904	CONTRAT DE LOCATION PACK TPV JOON IMPRIMANTE AFFICHEUR DOUCHETTE TIROIR ONDULEUR POLE A FORTE ATTRACTIVITÉ
0922	RENOUVELLEMENT CONTRAT ILLIWAP
0923	CONTRAT DE LOCATION D'UN TERRAIN NU AVENUE DE SAINT VINCENT M. SALUSTIANO JOSEPH
0925	CONTRAT DE PRESTATION VENTE EN LIGNE PRODUITS BOUTIQUE CHÂTEAU LAURENS AGDE
0927	ANNULE ET REMPLACE LA DÉCISION N°A_D_2023_0904 CONTRAT DE LOCATION PACK TPV JOON IMPRIMANTE AFFICHEUR DOUCHETTE TIROIR ONDULEUR POLE A FORTE ATTRACTIVITÉ

MARCHES

0659	MARCHE N°23073 TRAVAUX D'ISOLATION THERMIQUE PAR L'EXTÉRIEUR (ITE) EN FAÇADE DE LA SALLE DES MOYENS SUR L'ÉCOLE ALBERT CAMUS A AGDE CHOIX DU TITULAIRE
0660	MARCHE N°23074 TRAVAUX D'ISOLATION DES TOITURES TERRASSES DE L'ÉCOLE FRÉDÉRIC BAZILE A AGDE CHOIX DU TITULAIRE
0669	MARCHE N°23072 ACQUISITION DE VÉHICULES D'OCCASION DE MOINS DE 3,5 TONNES LOT N°2 : VÉHICULES UTILITAIRES CHOIX DU TITULAIRE
0758	MARCHE N°23027 TRAVAUX DE RÉNOVATION DU CLUB HOUSE DU GOLF CLUB INTERNATIONAL DU CAP D'AGDE LOT N°1 : DÉMOLITION - GROS ŒUVRE AVENANT N°1
0760	MARCHE N°20002 PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES BÂTIMENTS LOT 1 : BÂTIMENTS EMBLÉMATIQUES AVENANT N°4 - AJOUT DU CHÂTEAU LAURENS
0761	MARCHE N°22081 TRAVAUX DE RÉALISATION DES RÉSEAUX DIVERS (HUMIDES ET SECS) AVENANT N°1
0770	AVENANT N°01 DE TRANSFERT MARCHE N°23032 TRAVAUX DE RÉNOVATION DU CLUB HOUSE DU GOLF INTERNATIONAL DU CAP D'AGDE LOT 6 : REVÊTEMENTS DE SOLS - FAÏENCES
0780	MARCHE N°22057 FOURNITURES ADMINISTRATIVES LOT N°1 : "FOURNITURES DE BUREAU" AVENANT N°2
0783	AVENANT N°01 DE TRANSFERT MARCHE SUBSÉQUENT N°23018 TRAVAUX DE RÉNOVATION DE LOCAUX POUR LES SYNDICATS ISSU DE L'ACCORD-CADRE N°22107 TRAVAUX NEUFS, DE RÉNOVATION ET DE RÉHABILITATION DES BÂTIMENTS COMMUNAUX LOT 7 : CARRELAGE - FAÏENCE - REVÊTEMENTS MURAUX
0784	CONSULTATION N° 2023TX0029 : RÉAMÉNAGEMENT DE L'ENTRÉE NORD DU COMPLEXE SPORTIF DES SEPT FONTS ET CONSTRUCTION DE LA SALLE POLYVALENTE DÉCLARATION SANS SUITE ET LANCEMENT D'UNE NOUVELLE CONSULTATION
0786	MARCHE N°21061 FOURNITURE DE VÊTEMENTS DE TRAVAIL ET D'ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE - LOT N°4 : VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DE PROTECTION

	AVENANT N°1
0842	MARCHE N°23075 TRAVAUX D'ISOLATION DES TOITURES TERRASSES DE L'ÉCOLE ALBERT CAMUS A AGDE CHOIX DU TITULAIRE
0877	MARCHE N°20002 PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES BÂTIMENTS LOT 1 : BÂTIMENTS EMBLÉMATIQUES AVENANT N°5 - AJOUT DU MÉMOIRE TECHNIQUE DU CHÂTEAU LAURENS
0899	MARCHE N°22110 FOURNITURE DE MATÉRIEL INFORMATIQUE ET ÉQUIPEMENTS AUDIOVISUELS AVENANT N°01
0900	MARCHE N° 20047 LOCATION DE VOITURETTES POUR LE GOLF DU CAP D'AGDE AVENANT N°2 PROLONGATION DE DÉLAI TITULAIRE : RANSOMES JACOBSEN
0924	ANNULE ET REMPLACE LA DÉCISION N°A_D_2023_0660 MARCHE N°23074 TRAVAUX D'ISOLATION DES TOITURES TERRASSES DE L'ÉCOLE FRÉDÉRIC BAZILE A AGDE CHOIX DU TITULAIRE
0928	MARCHE N°21060 FOURNITURE DE VÊTEMENTS DE TRAVAIL ET D'ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLES - LOT N°3 : CHAUSSURES DE SÉCURITÉ AVENANT N°1
0929	MARCHE N°21059 FOURNITURE DE VÊTEMENTS DE TRAVAIL ET D'ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLES LOT N°2 : VÊTEMENTS DE REPRÉSENTATION AVENANT N°1
0930	MARCHE N°21058 FOURNITURE DE VÊTEMENTS DE TRAVAIL ET D'ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLES LOT N°1 : VÊTEMENTS PROFESSIONNELS AVENANT N°1

VERSEMENTS HONORAIRES

--	--

AUTRES

0654	PORTANT ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE CONCESSION FUNÉRAIRE MONSIEUR ET MADAME SOLIVERES RENÉ
0656	ARCHIVAGE AUDIOVISUEL 2023
0657	PORTANT ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE CONCESSION FUNÉRAIRE MONSIEUR MIETTON JEAN-PIERRE
0658	PORTANT ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE CONCESSION FUNÉRAIRE MONSIEUR GUEZ LOIC
0664	CONVENTION DE PRESTATION DE FORMATION ENTRE LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES BÂTONS DE DÉFENSE ET DISCIPLINES ASSOCIÉES (FIBD/DA) ET LA COMMUNE D'AGDE
0665	PRÉPARATION ET PROGRAMMATION CULTURELLE NOCTURNE DES MUSÉES 2023
0666	BAIL COMMERCIAL PRÉCAIRE ROUPIE FABRICE Ô FOUR A BOIS 1 PARKING DU TEMPS LIBRE CAP D'AGDE
0668	ARCHIVAGE AUDIOVISUEL SCÈNES FLOTTANTES 2023
0672	EXPOSITION TEMPORAIRE "ÉCHOS DE L'ANTIQUITÉ AVEC ASSASSIN'S CREED" LICENCE D'EXPLOITATION MUSÉE DE L'ÉPHÈBE DU 01 JUILLET 2023 AU 5 NOVEMBRE 2023
0673	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SAS LIA
0674	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SARL LES 5M
0675	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SAS SACHA
0676	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SARL ZINA

0677	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC CHELVI SANDIN ARTURO
0678	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MONTFAUCON ODILE
0679	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COUREAU ALAIN
0680	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC EURL PANDORA
0681	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MALEK FANNY
0682	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SARL KONBA
0683	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SAS MF
0684	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SAS FMG
0685	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SASU SEKHI
0686	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC CRUEL ANTHONY
0687	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC VALETTE ANTHONY
0688	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SAS JADZO
0689	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SAS JADZO
0690	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SAS AGENCE DU CAP D'AGDE
0691	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC CHOMPAN SOMPHORN
0692	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DOUTRE CHANTAL
0693	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SASU CANTO RANO
0694	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SARL KALOMA
0695	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC HAZIZA MARCEL
0696	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PATRAC JEREMY
0697	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC BOA BI JULIEN
0698	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SAS SANDI
0699	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SAS CAP EVENTS
0700	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC LAURICHESSE CÉLINE
0701	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SARL AS AUTO SERVICE
0702	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC BRU DOURA
0703	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC GAUDIMIER SANDRINE
0704	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ESBERT BERNARD
0705	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC GALES NATHALIE
0706	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC BOUSQUET ERIC
0707	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DOUMERC SOPHIE
0708	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SARL BROUVIL
0709	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DIBIASE ANTHONY
0710	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SAS LE PALMIER D'OR
0711	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SARL MIGUEXIS
0712	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SARL BRUNET ET SŒURS
0713	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SAS CLG PIZZAS
0714	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SAS LES DEUX FRÈRES

0715	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SANOGO KADIATOU
0716	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SAS CHOUETTE BEAUTÉ
0717	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC IALLALAN ALI
0718	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SAS CHOUETTE BEAUTÉ
0719	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SAS CHOUETTE BEAUTÉ
0720	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SAS PASCALERIE
0721	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SAS YA BON
0722	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SAS MAGECO
0723	CONVENTION POUR L'HÉBERGEMENT DU GROUPE "THE JACKSONS" PALMYRA GOLF DU 24 JUILLET 2023 AU 26 JUILLET 2023
0730	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SOUTOU MYRIAM
0731	ANIMATIONS PANTHER'S PARKOUR DISPOSITIF ALLEZ LES FILLES
0732	CONVENTION DE PRESTATIONS POUR L'ORGANISATION D'UNE PROJECTION D'UN LONG MÉTRAGE DANS LE CADRE DE LA FARANDOLE DES FAMILLES DIMANCHE 24 SEPTEMBRE 2023
0733	ABROGE LA DÉCISION N°A_D_2023_0563 RÉGIE MIXTE "PÔLE ATTRACTIVITÉ
0736	CONVENTION AVEC L'ÉCOLE DES PARENTS ET DES ÉDUCATEURS POUR DES SÉANCES D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES ANNÉE 2023
0737	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SAS LES VERDISSES
0738	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SAS LES VERDISSES
0739	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC BRUNEAU ÉMILIEN
0740	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SARL LE MARIN PÊCHEUR
0741	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SASU CANAL DU MIDI
0742	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC BENOUALI MARIE-ANGE
0743	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC LAPORTE NICOLAS
0744	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PIRES JEAN LOUIS
0745	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SAS FCBB
0746	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SOC GESTION ET SURVEILLANCE
0747	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC EURL SAAS PETER
0748	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SAS NOLEANE
0749	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RAMIREZ JOSÉ
0750	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SAS N7
0751	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DELAIGUE ANAÏS
0752	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SARL LOCAP SCOOT
0753	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SAS SDS ROCHELONGUE
0754	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC NIANG KHADY JANE
0757	CONVENTION DE DISPOSITIF DE SECOURS ASSOCIATION AGATHOISE DE SAUVETAGE ET SECOURISME SAISON 2023
0759	RÉGIE MIXTE "PÔLE ATTRACTIVITÉ" TARIFICATION
0762	CONCERT LES OMBRES JEUDI 13 JUILLET 2023 AU CHÂTEAU LAURENS AGDE

0764	CONVENTION DE PRESTATION DE FORMATION ENTRE ASSISTANCE SÉCURITÉ SYSTÈMES ET LA COMMUNE D'AGDE
0771	PORTANT ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE CONCESSION FUNÉRAIRE MADAME PORTAL ELENA
0772	PORTANT ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE CONCESSION FUNÉRAIRE MADAME BOIVIN ANNE-MARIE
0773	PORTANT ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE CONCESSION FUNÉRAIRE MONSIEUR ANDRÉ BENECH ET MADAME BENECH FRANCINE
0774	PORTANT ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE CONCESSION FUNÉRAIRE MADAME FAUTER CHANTAL
0775	PORTANT ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE CONCESSION FUNÉRAIRE MADAME CLERET BÉATRICE ET MONSIEUR BOULAT DIDIER
0776	ANNULE ET REMPLACE LA DÉCISION N° A_D_2023_0280 RÉGIE DE RECETTES "MUSÉES ET PATRIMOINE"
0777	ANNULE ET REMPLACE LA DÉCISION N°A_D_2023_0322 RÉGIE DE RECETTES "EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC "
0778	ABROGE LA DÉCISION N°A_D_2022_1000 ÉCOLE DE MUSIQUE TARIFS 2023/2024
0779	CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COLONNES P.A.V. COLLECTE DÉCHETS
0782	AVENANT N° 1 A LA DÉCISION N°A_D_2023_0778 ÉCOLE DE MUSIQUE TARIFS 2023/2024
0785	CONVENTION DE PRESTATION DE FORMATION ENTRE LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES BÂTONS DE DÉFENSE ET DISCIPLINES ASSOCIÉES (FIBD/DA) ET LA COMMUNE D'AGDE
0787	ABROGE LA DÉCISION N°A_D_2023_0534 RÉGIE DE RECETTES "MUSÉES ET PATRIMOINE" ACTUALISATION TARIFICATION DES BOUTIQUES
0788	PORTANT ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE CONCESSION FUNÉRAIRE MONSIEUR ET MADAME KOSELA JACQUES
0789	PORTANT ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE CONCESSION FUNÉRAIRE MONSIEUR VERROEULST GUY ET MONSIEUR TROMPEAU DIDIER
0790	PORTANT ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE CONCESSION FUNÉRAIRE MONSIEUR HARBON FRANCIS
0791	PORTANT ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE CONCESSION FUNÉRAIRE MONSIEUR PATRACH JEAN CLAUDE ET MADAME GARCIA SYLVIE
0792	PORTANT ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE CONCESSION FUNÉRAIRE MONSIEUR BENTAJOU JEAN-MARC ET BENTAJOU AUDREY
0793	PORTANT ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE CONCESSION FUNÉRAIRE MONSIEUR ET MADAME AZAIS ANDRÉ
0794	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SAS SAMSARHA
0795	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SAS LA CAVE SE REBIFFE
0796	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MOURET CORALIE
0797	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SAS FMK
0798	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SARL MG2M
0799	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SARL RONDEAU

0800	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SAS GILOU
0801	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SARL DINO CAFÉ
0802	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RENARD BÉATRICE
0803	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SAS ANAT
0804	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SAS BLIBEN
0805	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SARL LE REPÈRE
0806	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SAS MARLENZO
0807	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SASU US
0808	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SARL MOGAMBO
0809	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SARL BEACH
0810	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SARL PLAY'NR
0811	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SARL LEMA
0812	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SARL ARAUR
0813	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MANENS RODOLPHE
0814	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SAS LA FOURCHETTE LIBANAISE
0815	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SARL POISSONNERIE DU FORT
0816	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC LESERGENT VALÉRIE
0817	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SARL MON GLACIER
0818	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC GAILLARD MICHEL
0819	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SAS MOGAMA
0820	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SAS MES
0821	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ESCUDERO LAURENCE
0822	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SAS GRAND BLEU
0823	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SAS ELLA
0824	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC CARLIER MARIE PAULE
0825	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SARL ATELIER NUMÉRO VIN
0826	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC EL MOUMNI SAMIRA
0827	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SARL EL DORADO
0828	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SARL LA FRITE A TITI
0829	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SARL GUERACH ELEC
0830	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SARL L'AGATHERIE
0831	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SAS LE COMPTOIR DU PORT
0832	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SAS GSD
0833	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAGANI LUC
0834	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SARL CHARCOT
0835	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SAS NA FAST FOOD
0836	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SARL BAGUSTINE
0837	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ESTOUP AUDREY

0838	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC TALMOT JÉRÔME
0839	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PASCAL BRIGITTE
0840	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SARL ANTHIAN
0841	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SARL UNIVERS DISCOUNT
0843	ATELIERS NUMÉRIQUES " E.SPORT " MERCREDI 26 JUILLET 2023 MÉDIATHÈQUE AGATHOISE
0844	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SAS SDS FLANERIE
0845	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FERRER RODRIGUEZ CHARLENE
0846	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SARL GT PIZZA
0847	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SAS MICLO
0848	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SARL LA FABRIKE
0849	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SAS VELOCAP
0850	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MEBARKI ABDESSALEM
0851	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MEBARKI ABDESSALEM
0852	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MESSINA AGATHE
0853	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SARL MATMATA
0854	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC JEAY MARLENE
0855	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PHILIPPON BEATRICE
0856	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC GONIN JEAN MARC
0857	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SAS MOLE BEACH 2
0858	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SAS TEXEIRA
0859	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SAS CHANO
0860	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC VERON WILLIAM
0861	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SAS LA FINE BOUCHE
0862	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC NGO MBESSANG CHRISTINE
0863	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SAS LEBON
0864	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SARL LA PIZZERIADE
0865	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SAS DLD
0866	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC JOBLON AURELIEN
0867	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEBZA HIND
0868	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SARL LOCAPRO
0870	BAIL COMMERCIAL PRÉCAIRE AOUABED ABDELAZIZ 2 PARKING DU TEMPS LIBRE ILE DES LOISIRS CAP D'AGDE
0871	CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC BRAD SERVICES ESPACE PIERRE RACINE 34300 CAP D'AGDE
0878	CONVENTION AVEC LE CODES 34 POUR DES SOIRÉES DE PRÉVENTION DES ADDICTIONS EN MILIEU FESTIF SAISON 2023
0879	DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS VERT POUR LE RETRAIT D'UN VESTIGE DE TRAIN DE PÊCHE
0882	PORTANT ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE CONCESSION FUNÉRAIRE MADAME GRAINVILLE

	GINETTE
0883	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FRANZETTI DOMINIQUE
0884	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SALUSTIANO JOACHIM
0885	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC EURL SEA SIDE
0886	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SCI SAROLUFA
0887	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SASU KON TIKI
0888	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SOULES JENNIFER
0889	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SAS LA ROTISSERIE DE LA PLAGE
0890	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SAS PAF
0891	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SARL FRANDY
0892	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SAS CAP BEAUTE
0893	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC OUANOUGHY MOHAMED
0894	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ZENASNI BOUAZZA
0895	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEU JESSY
0896	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC BENNI SAMIR
0897	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC KHOUCHANE SABRINA
0898	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SASU BEUVIN
0901	DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA CONCEPTION ET LA RÉALISATION DE L'EXPOSITION "RIVAGES 20 000 ANS D'ÉVOLUTION DU PAYSAGE LITTORAL"
0902	CONTRAT DE CESSIION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE " CHANGER L'EAU DES FLEURS " THÉÂTRE AGATHOIS MERCREDI 24 AVRIL 2024
0903	CONTRAT DE CESSIION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE " LE MENTEUR " THÉÂTRE AGATHOIS VENDREDI 8 MARS 2024
0905	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC CHEBBI MEHDI
0906	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC LIONTI VALÉRIE
0907	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC YEZID LÆTITIA
0908	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DELMAS GAËL
0909	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC BOUCHAIB EL IDRYSY
0910	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SARL VAP'B
0911	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SAS KAIROS
0912	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SAS LE MONT DES OLIVIERS
0913	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SARL BOUCHERIE RAPHAEL
0914	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SARL S&S
0915	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SAS ALIEL ENAMI
0916	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC BOUYAAKIKAN HOURIA
0917	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC VAERWYK JORDAN
0918	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SARL PTMZ
0919	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC TALLA BILAL
0920	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC VAN LIEROP MATHYS

0921	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SAS CANDY BUBBLE
0926	ABROGE LA DÉCISION N° A_D_2022_1164 RÉGIE DE RECETTES "EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC" ACTUALISATION TARIFICATION : UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC
0931	ANNULE ET REMPLACE LA DÉCISION N° A_D_2023_0926 RÉGIE DE RECETTES "EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC" ACTUALISATION TARIFICATION : UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC
0932	PORTANT ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE CONCESSION FUNÉRAIRE MADAME AKNIN JOELLE
0933	PORTANT ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE CONCESSION FUNÉRAIRE MONSIEUR DUPIN MATTHIEU
0934	CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FREE MOBILE ROND-POINT RICHELIEU 34300 CAP D'AGDE
0935	CONVENTION D'ADDUCTION EN EAU TRAITÉE ENTRE L'AGGLOMÉRATION HÉRAULT MEDITERRANEE, LA VILLE D'AGDE ET SUEZ EAU FRANCE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

- **DE PRENDRE ACTE** des décisions prises par M. le Maire, en application de l'article L.2122-22 du code général des Collectivités Territoriales

La séance est levée à 20 heures.

Des débats ont eu lieu entre les membres du conseil municipal, leur entièreté est disponible sous format audio sur le site de la ville, rubrique mairie/conseil municipal.

Le Maire
Gilles D'ETTORE

Le secrétaire de séance
Sébastien FREY

Signé électroniquement par : Gilles D'ETTORE
Date de signature : 12/10/2023
Qualité : Maire

Signé électroniquement par : Sébastien FREY
Date de signature : 12/10/2023
Qualité : Adjoint au Maire délégué au Développement durable du territoire, à l'Urbanisme et à l'Environnement